

# L'HARMONISATION DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE

POLITIQUES DE L'ÉDUCATION ET INNOVATIONS

BULLETIN DE LA CIIP

No 22 AVRIL 2008



CONFÉRENCE INTERCANTONALE  
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE  
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

L'illustration s'inspire du mot «harmonie» et de ses différentes significations :

**Harmonie** : Ensemble ou suite de sons agréables à l'oreille. Science de la formation et de l'enchaînement des accords. Orchestre composé uniquement d'instruments à vent et de percussions. Accord bien réglé entre les diverses parties d'un ensemble. Accord de sentiments, d'idées entre plusieurs personnes; entente, union, concorde. Sentiment de sérénité intérieure et d'accord avec l'univers.

Couverture : dans un orchestre symphonique la grande diversité des instruments et des personnes n'empêche pas l'harmonie finale

# L'HARMONISATION DE LA SCOLARITÉ OBLIGATOIRE

## Editorial

CHRISTIAN BERGER  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CIIP

### *L'Ecole obligatoire harmonisée est en marche !*

Cette fois ça y est ! Les parlements des cantons suisses vont, probablement, ratifier un nouvel accord intercantonal qui concerne toute la scolarité obligatoire.

Mieux encore : les cantons romands devraient ratifier la Convention scolaire romande, un acte très important marquant en quelque sorte l'aboutissement d'une collaboration intercantonale fructueuse qui dure depuis de nombreuses années.

Un changement de paradigme important est en train de se dessiner. Les cantons vont passer d'une logique de « coordination à bien plaisir » à une action d'« harmonisation conduite ».

« Coordination à bien plaisir » signifie que l'on a la volonté politique de coordonner les actions dans le domaine scolaire mais que, respectueux d'un fédéralisme bien compris, l'on tient compte des besoins spécifiques des cantons ; quitte, parfois (un peu trop souvent selon certains...), à abandonner un champ de coordination qui aurait pu s'avérer enrichissant à terme.

« Harmonisation conduite » veut dire que les cantons ont compris qu'ils pouvaient aller un peu plus loin, passer un cap décisif, sans pour autant abandonner des prérogatives essentielles et légitimes. En fait, c'est la conséquence d'une volonté politique bien présente depuis longtemps et de nouvelles attentes en terme d'harmonisation du système éducatif, notamment sur le plan national.

### Une forte attente

Les citoyens suisses se sont exprimés très clairement en acceptant les nouveaux articles constitutionnels sur l'éducation en 2006 : il faut harmoniser les systèmes scolaires sur les plans national et régional. La Suisse est en effet trop petite pour se priver de la collaboration des uns et des autres, pour le plus grand bien de l'ensemble de la collectivité. Elle ne peut plus rester compétitive sans s'adapter aux évolutions des systèmes sur le plan international.

Les parents sont évidemment parmi les plus intéressés, compte tenu de l'évolution de la société. Evolution vers plus de mobilité des travailleurs et vers une plus grande valorisation du travail des femmes.

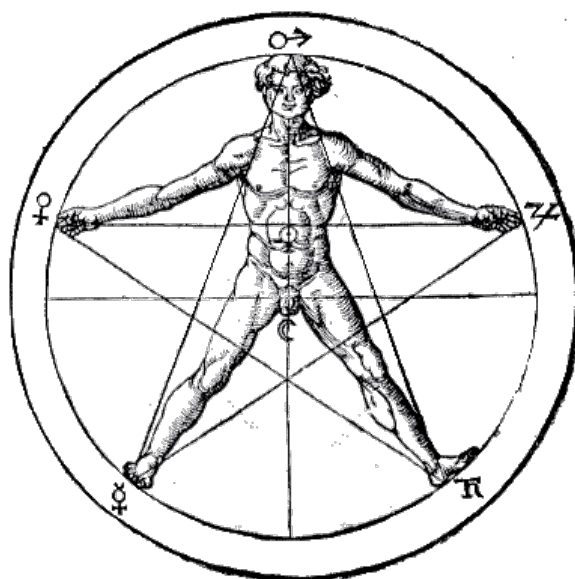
Le moment est donc historique. Politiques, responsables scolaires, enseignants, parents, enfants, tout le monde profitera de cette harmonisation scolaire. Une chance à ne pas laisser passer.



Pierre dans un jardin zen

## SOMMAIRE

|                                                                                   |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| Editorial                                                                         | 1  |
| CHRISTIAN BERGER                                                                  |    |
| De concordat en concordat                                                         | 3  |
| SIMONE FORSTER                                                                    |    |
| Le concordat HarmoS                                                               | 5  |
| OLIVIER MARADAN                                                                   |    |
| Convention scolaire romande: son contenu et ses effets                            | 8  |
| CAROLINE CODONI-SANCEY                                                            |    |
| Le PER, Plan d'études romand                                                      | 11 |
| YVES DELAMADELEINE                                                                |    |
| Quelles évaluations dans le cadre d'HarmoS et de la Convention scolaire romande ? | 13 |
| MATTHIS BEHRENS                                                                   |    |
| Créer des standards nationaux: le cas de la langue de scolarisation               | 15 |
| PETER SIEBER                                                                      |    |
| Le concordat Harmos et les moyens d'enseignement                                  | 17 |
| NICOLAS RYSER                                                                     |    |
| De la ratification du concordat HarmoS et de la Convention scolaire romande       | 18 |
| JEAN-LUC GASSMANN                                                                 |    |
| Harmos, une chance et un défi pour l'école neuchâteloise                          | 20 |
| PIERRE-ANDRÉ STEINER                                                              |    |
| Le Valais est-il « Harmocompatible » ?                                            | 25 |
| DIDIER JACQUIER                                                                   |    |
| Nouvelles de la CIIP                                                              | 26 |
| CAROLINE CODONI-SANCEY                                                            |    |
| La convention scolaire romande - Texte intégral                                   | 28 |
| Le concordat Harmos - Texte intégral                                              | 31 |



*L'harmonie dans  
le corps humain*

# De concordat en concordat

SIMONE FORSTER  
COLLABORATRICE SCIENTIFIQUE À L'IRDP

*L'école obligatoire en Suisse s'inscrit dans les cultures et les traditions des cantons. C'est dire sa diversité. Le nouveau concordat HarmoS de la CDIP va lui conférer une cohérence, lui donner une teinte helvétique en quelque sorte.*

La volonté d'harmoniser les systèmes scolaires ne date pas d'hier. C'est une préoccupation constante de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). Le 21 juin 1967, celle-ci édicte quatre recommandations: fixation du début de l'année scolaire après les vacances d'été, de la durée de la scolarité obligatoire à neuf ans, de la durée minimale de la scolarité jusqu'à la maturité à 12 ans. Elle prévoit aussi de coordonner l'âge d'entrée à l'école par une ordonnance cadre. Afin de renforcer ces recommandations une commission d'experts est chargée, le 12 mai 1969, d'élaborer les grandes lignes d'un futur concordat. Le 16 septembre 1970, celle-ci présente son projet

de texte qui est accepté le jour même par l'Assemblée plénière. Un mois plus tard, le concordat est accepté à l'unanimité lors de l'assemblée annuelle de la CDIP qui se tient à Montreux (29 et 30 octobre 1970). En préambule, Hans Hürlimann, président de la CDIP, relève que l'harmonisation des systèmes scolaires est nécessaire afin que chaque enfant jouisse des mêmes chances éducatives et afin d'éviter que l'école ne devienne un frein à la mobilité. Le 14 décembre 1970, le Conseil fédéral approuve le « concordat sur la coordination scolaire » conformément à l'article 7 al. 2 de la Constitution fédérale. Les affaires ont été menées rondement mais les ennuis ne vont pas tarder.

## Un climat difficile

La phase de ratification commence en décembre 1970. Ce sont les parlements qui se prononcent, et parfois le peuple, comme dans le canton de Glaris par exemple. Appenzell Rhodes intérieures ouvre les feux et ratifie le concordat en décembre 1970. Le 1<sup>er</sup> juin 1971, dix cantons en ont fait autant, le quorum exigé par l'article 11 du concordat est donc atteint. Fin 1972, on compte vingt cantons. C'est alors que le processus s'enraye et que les choses se gâtent. Le début de l'année scolaire, fixé en automne, déclenche une vague de protestations en Suisse alémanique. Une initiative populaire demandant le maintien de la tradition du printemps est approuvée le 4 juin 1972 à Zurich. Le même jour, le canton de Berne refuse que le début de l'année soit reporté à l'automne. Du coup, des cantons de Suisse orientale reviennent à « l'ancien régime » du printemps et les réticences s'affirment dans les cantons de Bâle-Ville, d'Argovie et de Thurgovie. L'échec est spectaculaire selon Hans Hürlimann et la CDIP décide de mettre entre parenthèses l'harmonisation des structures scolaires, décidément trop contestée, pour se concentrer sur celle des contenus. Les temps sont en effet difficiles car le 4 mars 1973, les cantons refusent la révision des articles éducatifs 27 et 27 bis de la Constitution. Toute participation de la Confédération à une certaine planification

de l'éducation est rejetée. Cinq ans plus tard, en 1978, la loi fédérale sur l'aide aux universités est aussi repoussée. La Confédération, face à ces échecs répétés, met une sourdine, et pour longtemps, à tout projet d'introduction de nouveaux articles constitutionnels sur l'enseignement.

En juin 1982, le peuple des cantons de Zurich et de Berne rejette une nouvelle fois tout déplacement du début de l'année scolaire à l'automne. De guerre lasse, la Confédération intervient afin de débloquent la situation. Elle propose un nouvel alinéa 3 bis de l'article 2 de la Constitution: *l'année scolaire débute entre la mi-août et la mi-septembre*. Le peuple et les cantons l'acceptent le 22 septembre 1985. Cette votation débloquent la situation et de nouveaux cantons ratifient le concordat: Bâle-Ville et Thurgovie (1987), Berne et Argovie (1989). La politique de coordination reprend vie. Un accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études est adopté en 1993. Le concordat de 1970 est aussi complété par d'autres accords intercantonaux, sur les universités (20 février 1997), sur les hautes écoles spécialisées (4 juin 1998) et sur les écoles supérieures spécialisées (27 août 1998).

## Les nouvelles ailes de la coordination

Forte de ses succès, la CDIP décide d'aller plus loin. Dans ses lignes directrices du 5 juillet 2001, elle annonce qu'elle veut élargir de manière substantielle le concordat scolaire notamment afin d'abaisser l'âge d'entrée à l'école, de modeler une scolarisation plus flexible et plus individualisée. Le 6 juin 2002, au cours de leur assemblée plénière, les directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique approuvent le projet « Harmonisation de l'école obligatoire » (HarmoS) qui est beaucoup plus ambitieux que le concordat de 1970.

Qu'on en juge :

l'école enfantine devient obligatoire dès l'âge de 4 ans révolus (au 30 juin). Le degré primaire (école enfantine incluse) est de huit ans, le degré secondaire de trois ans. Un curriculum de base définit les domaines de la formation obligatoire : langues (langue locale, deuxième langue nationale et anglais), mathématiques et sciences naturelles, sciences humaines et sociales, musique, arts et activités créatrices, mouvement et santé. HarmoS doit

aussi fixer des niveaux de compétences contraignants dans certaines disciplines (langue première, langues étrangères, mathématiques et sciences) pour la fin de la 2<sup>e</sup>, de la 6<sup>e</sup> et de la 9<sup>e</sup> année, harmoniser les structures et contenus de la scolarisation obligatoire, créer des standards de contrôle des compétences que doit transmettre l'école obligatoire dans les secteurs-clés et évaluer ainsi la qualité du système à l'échelon national. Les diverses régions linguistiques ont aussi un devoir de coordination : elles doivent définir un plan d'études cadre et produire des moyens d'enseignement. Ces tâches doivent figurer dans un accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire ayant force de loi. En Suisse Romande, la CIIP préparait la « Convention scolaire romande » adoptée le 21 juin 2007. Le nouveau concordat encourage aussi une meilleure harmonisation des horaires du monde de l'école avec ceux du travail (horaires blocs, journée continue, structures d'accueil des enfants hors des heures de classe).

## Un climat politique plus clément

Le concordat HarmoS est adopté le 14 juin 2007 par la CDIP. Il est actuellement en phase de ratification. Le premier parlement à l'accepter est celui de Schaffhouse le 29 octobre 2007 (70 oui, 0 non). Ont suivi, en 2007 : les cantons de Lucerne le 12 décembre (71 oui, 34 non) et de Thurgovie le 19 décembre (116 oui, 0 non). Le Parlement des Grisons s'est prononcé le 12 février (97 oui, 9 non). Le concordat HarmoS entrera en vigueur dès que dix cantons y auront adhéré.

Le climat politique est plus favorable qu'il ne l'était dans les années 1970. Le 21 mai 2006, le peuple et les cantons ont,

en effet, approuvé les nouveaux articles constitutionnels sur la formation. On peut donc espérer que peu de référendums seront lancés contre les décisions d'adhésion votée par les parlements cantonaux. Toutefois, en cas de difficultés il sera possible d'invoquer le nouvel article 62 de la Constitution fédérale. Il prévoit que la Confédération légifère si les cantons ne parviennent pas à s'entendre sur l'âge d'entrée à l'école obligatoire et la durée de la scolarité sur les objectifs des divers niveaux de formation et les passerelles de l'un à l'autre ainsi que sur la reconnaissance des diplômes. Il existe donc un devoir de collaboration entre les cantons. De plus, au nom du principe de subsidiarité, la Confédération peut intervenir si la coordination intercantonale échoue. Il y a de bonnes chances qu'un jour la Suisse vive à l'ère d'HarmoS.



Moine bouddhiste jardinant

# Le concordat HarmoS

OLIVIER MARADAN  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DE LA CDIP

*Le nouveau concordat fixant à l'échelle nationale les paramètres communs de la scolarité obligatoire doit conduire d'ici une ou deux années à l'harmonisation du système scolaire voulue par la majorité du peuple suisse. Il ne constitue pas pour autant une révolution, mais plutôt une étape déterminante dans un long processus de maturation qui a connu une accélération notable depuis 2002. Il convient donc de le situer et de le comprendre aussi bien dans la continuité de la fonction coordinatrice juridiquement attribuée à la CDIP que dans la logique des nouveaux articles constitutionnels sur l'éducation, deux dimensions totalement occultées sinon réfutées par les opposants récemment déclarés au concordat.*

## 1970 le concordat scolaire suisse

L'une des principales bases légales créant pour les cantons l'obligation de collaborer à la coordination scolaire est, depuis bientôt quarante ans, et restera encore à l'avenir, le concordat scolaire adopté le 25 octobre 1970. Dans son article 2, celui-ci fixait une série d'obligations relatives à l'âge d'entrée à l'école obligatoire (6 ans révolus au 30 juin, +/- 4 mois), à la durée de la scolarité obligatoire (au moins 9 ans, à raison d'au moins 38 semaines par année), à la durée normale de la scolarité du début de l'école obligatoire jusqu'à la maturité gymnasiale (au moins 12 et au plus 13 ans) et, enfin, au début de l'année scolaire à l'automne (entre la mi-août et la mi-octobre). Pour la première fois, un accord établissait des obligations supracantoniales déterminant une première harmonisation du système. Il prévoyait en outre, par son article 3, la possibilité pour les cantons concordataires d'édicter des recommandations à l'adresse de tous les cantons dans le domaine des plans d'études cadre, des moyens d'enseignement, du libre passage entre écoles

équivalentes, du passage au cycle secondaire, de la reconnaissance des diplômes de fin d'études, de la désignation uniforme des mêmes degrés scolaires et types d'écoles et de la formation des enseignants. La CDIP devenait, par les dispositions de l'article 5, la seule conférence intercantonale de directeurs cantonaux à reposer sur une base concordataire en tant qu'organe de droit public chargé de l'exécution de l'accord. Le principe des quatre conférences régionales était également fondé, chaque canton concordataire choisissant librement celle à laquelle il souhaitait adhérer.

Il est intéressant de noter que ce texte concis et déterminant a été élaboré et adopté en un temps très bref. On peut sans exagération le considérer comme historique et visionnaire, car il a su donner une impulsion juridique et contraignante à la coordination scolaire, laquelle existait, sans grande ampleur ni programme manifestes, depuis le siècle précédent déjà.

## 1971 - 2001 trente ans d'évolution de la Suisse, de la Société et de l'Ecole

Rapidement soumis à ratification, ce concordat rencontra toutefois l'opposition des jeunes paysans et indépendants (PAI) dans quelques cantons alémaniques qui refusèrent par voie de référendum le début de l'année scolaire en automne. C'était il y a trente-cinq ans ! Il fallut finalement une votation constitutionnelle à l'échelle nationale en 1982 pour que, à partir de 1985, tous les enfants de Suisse accomplissent la rentrée scolaire en automne. L'article constitutionnel est toujours en vigueur (art. 62 al. 5) et plus personne ne mettrait en doute ce qui passe aujourd'hui pour une évidence.

Tous les cantons ont adhéré au concordat scolaire, sauf le Tessin, essentiellement parce que le canton méridional en est resté à 36,5 semaines d'école par année (avec

pourtant plus d'heures d'enseignement que beaucoup d'autres !). Ce qui ne l'empêche pas de participer pleinement aux tâches de la CDIP.

En trente ans, la coordination s'est fortement renforcée, au fur et à mesure que la société évoluait, que les distances se raccourcissaient, que notre pays « s'euro-péanisait », que la mobilité professionnelle et familiale tout comme la mobilité de la formation s'accroissaient. De très nombreuses recommandations ont été adoptées et plus ou moins bien suivies, à partir de décisions politiques, de travaux de commissions, de publications de dossiers, de promotion d'expériences pilotes. Dès la deuxième moitié des années septante par exemple, une deuxième langue nationale a été introduite dès la 5<sup>e</sup> année primaire,

non sans débats polémiques et difficultés d'application : mais tous les cantons s'y sont mis et, sauf un demi-canton, s'y tiennent encore.

Dans ces rapprochements et ces mises en commun progressives, il faut mettre en exergue le poids et le rôle de la collaboration de proximité dans le cadre des conférences régionales. De très nombreux projets, des moyens d'enseignement, des plans d'études, des accords de libre circulation, des institutions communes ont

progressivement vu le jour ici ou là dans chacune des quatre conférences, puis même entre deux ou trois conférences.

Les associations d'enseignants n'ont de loin pas été les plus frileuses dans cet apprentissage de la collaboration inter-cantonale. Aujourd'hui, de nombreuses commissions, conférences et réseaux permettent aux acteurs de divers niveaux hiérarchiques de se rencontrer régulièrement, en dépassant largement le simple échange d'informations.

## 2006 un bouquet d'articles constitutionnels sur l'éducation

La situation a ainsi longuement mûri dans le champ très fédéraliste de l'instruction publique. Il faut reconnaître également comme une étape historique (lors d'une quatrième tentative en un siècle et demi) l'adoption des nouveaux articles constitutionnels sur l'éducation issus d'une initiative parlementaire de 1997. Un élément très important lors des débats et pour la formation des convictions chez les citoyens suisses fut la mise en consultation du projet de concordat HarmoS dès février 2006. Si l'article constitutionnel nouveau 62 proposait en son alinéa 4 d'aboutir à une solution unique pour divers paramètres du système éducatif, le projet de concordat en discussion montrait très concrètement

comment les cantons pensaient résoudre ces questions, qui intéressaient un grand nombre de citoyens.

Le projet d'un nouvel accord intercantonal datait déjà de quelques années et se serait réalisé même sans révision constitutionnelle fédérale. Les objectifs d'intensification des processus d'harmonisation, de disparition des derniers obstacles à la mobilité et de renforcement et concertation des efforts pour la qualité du système de formation ont toutefois été plébiscités par une majorité incontestable du peuple suisse et par l'ensemble des cantons, ce qui a donné une impulsion décisive à l'adoption unanime du concordat.

## 2007 l'accord intercantonal sur la scolarité obligatoire

Le nouveau concordat couvre donc exclusivement la scolarité obligatoire et n'annule pas le concordat de 1970. Il vient le compléter et ne remplacera, à terme – c'est à dire quand tous les cantons ou un nombre suffisant d'entre eux l'auront ratifié et mis en œuvre – que l'article 2 susmentionné, relatif aux obligations dans l'organisation scolaire et devenu dès lors caduc.

D'ores et déjà, « les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant, ouvert à tous les enfants, obligatoire et placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques, enseignement gratuit dans les écoles publiques. » Les dispositions de l'art. 62 al. 2 sont respectées, remplies et développées dans les constitutions et les lois scolaires cantonales.

Le concordat HarmoS apporte désormais les réponses aux nouvelles exigences constitutionnelles de l'art. 62 al. 4 : il fixe l'âge de l'entrée à l'école (art. 5 al. 1), la durée et les objectifs des niveaux d'enseignement et le passage de l'un à l'autre (art. 6, durée et passages ; art. 3, finalités et domaines de la formation de base ; ainsi qu'art. 4, spécialement sur l'enseignement des langues). La reconnaissance des diplômes, également évoquée dans l'article constitutionnel, est réglée par le biais du

concordat spécifique du 18 février 1993 (révisé le 16 juin 2005).

Dans la situation particulière de la Suisse plurilingue, il s'avérait logique et juridiquement important que l'enseignement des langues puisse trouver sa place dans le concordat. Au moment de la consultation en 2006, plusieurs cantons alémaniques étaient confrontés à des initiatives populaires s'opposant à l'application de la stratégie des langues adoptée sans opposition par la CDIP le 25 mars 2004. Le refus du même texte d'initiative successivement dans quatre cantons (dans l'ordre SH, TG, ZG et ZH), suivi du retrait de l'initiative dans un cinquième (LU) a donné un signal clair permettant d'inscrire l'essentiel de la stratégie dans l'art. 4 du concordat HarmoS.

Outre la définition de ces paramètres importants, remplissant du même coup l'obligation constitutionnelle faite aux cantons, le concordat comprend deux chapitres importants, celui portant sur les instruments devant permettre de développer et d'assurer la qualité du système éducatif, et celui déterminant certains critères relatifs à l'organisation de la journée scolaire. Le premier introduit et légitime la définition et l'usage des standards de formation, le rôle central des régions linguistiques pour

l'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement, la généralisation de portfolios individuels, l'introduction d'un monitoring national régulier de l'éducation. Le second demande aux cantons de réaliser, en étroite collaboration avec les cercles scolaires et les autorités communales, un aménagement des horaires scolaires favorable aux familles, en particulier par une plus grande uniformisation des horaires scolaires locaux au degré primaire (horaires blocs) et par la mise à disposition, pour les familles qui en feraient la demande, de structures de jour extrascolaires (journée scolaire à horaire continu, avec possibilité d'encadrement sur les périodes précédant les heures d'enseignement et leur succédant, y inclus une solution pour la pause de midi); l'usage d'une telle offre doit rester, pour les parents, facultatif mais pas forcément gratuit.

C'est essentiellement ce dernier aspect, ainsi que l'entrée en scolarité à quatre ans qui font l'objet des contestations d'un parti politique et de référendums cantonaux. On observe à ce sujet plusieurs erreurs d'interprétation. Les horaires blocs ne touchent en effet que le degré primaire (préscolaire inclus) et essentiellement en matinée, de manière à assurer une plus grande sécurité sur le chemin de l'école et de simplifier l'organisation de la vie familiale et scolaire. Les structures de jour n'impliquent en aucune façon que les élèves soient présents dans le bâtiment scolaire tous les jours de la semaine de

7 heures à 18 heures comme d'aucuns l'ont prétendu. Elles doivent répondre de manière souple à des besoins locaux, sont à usage facultatif pour les familles qui les demandent, n'ont pas à correspondre à des règles nationales prédéfinies et ne peuvent dès lors que s'adapter aux situations et aux opportunités locales. Il ne faut pas oublier que, aujourd'hui déjà, alors que la fréquentation de l'école enfantine reste majoritairement facultative, on y trouve presque 80 % des enfants durant leur cinquième et sixième année de vie (soit au-delà de quatre ans révolus). De plus en plus de communes ont progressivement introduit ou planifient des structures d'accueil extrascolaire, plusieurs parlements ont récemment légiféré à ce sujet ou le feront dans les prochains mois. Pour de nombreux cantons, le changement le plus conséquent ne réside en définitive que dans la prise en compte d'une date de référence différente (le 31 juillet, déterminante pour que les enfants aient effectivement 4 ans révolus au début de leur scolarité), les amenant à avancer de quelques mois parfois l'échéance pratiquée. Sur le plan local, des demandes d'exception sont d'ailleurs toujours possibles à titre individuel. L'application repose à chaque fois sur les lois scolaires et ordonnances cantonales, dont plusieurs sont déjà « HarmoS-compatibles. ». Et les lois scolaires de tous les cantons donnent la primauté de la responsabilité éducative aux familles: il n'y a aucune raison pour que cela change.

## 2014/2015 l'échéance de mise en œuvre

Il est fort vraisemblable que dix cantons au moins auront ratifié le concordat HarmoS d'ici la fin de l'année 2008, conduisant dès lors le Comité de la CDIP à proclamer l'entrée en vigueur du concordat et à fixer l'échéance de mise en œuvre six ans plus tard, soit pour l'année scolaire 2014/2015. Chaque canton doit ratifier individuellement le concordat, selon sa procédure et son calendrier législatifs, et il peut évidemment le faire au-delà de l'entrée en vigueur et même de l'échéance annoncée, les dix premiers engagés ne provoquant pas une généralisation automatique. L'article 48a de la constitution fédérale attribue en outre à la Confédération la possibilité de donner le cas échéant force obligatoire à ce concordat pour ce qui relève des paramètres définis à l'art. 62 Cst., ou d'imposer l'adhésion à un canton réfractaire s'il s'avérait que la coordination scolaire et les objectifs communs de mobilité et de qualité soient contrariés. Certes, la procédure y conduisant serait d'ordre politique et constituerait une grande première dans le fédéralisme scolaire.

D'ores et déjà, la CDIP a adopté, le 26 octobre 2007, une décision relative à la mise en œuvre d'HarmoS, de manière à préciser d'emblée et par souci de transparence à quel niveau et dans quel délai seraient réalisées les mesures découlant de chaque article du concordat, une fois celui-ci entré en vigueur.

Le texte intégral du concordat HarmoS figure à la fin du présent bulletin.

# La Convention scolaire romande : son contenu et ses effets

CAROLINE CODONI-SANCEY  
COLLABORATRICE SCIENTIFIQUE SG CIIP

*Deux accords importants pour l'harmonisation scolaire sont soumis aux parlements cantonaux ce printemps: l'Accord suisse (HarmoS) et la Convention scolaire romande. L'occasion de rappeler ce qu'ils contiennent<sup>1</sup> et leurs incidences sur l'école de demain.*

Le 21 juin 2007, la CIIP acceptait à l'unanimité le projet de *Convention scolaire romande*, remanié à la lumière de la consultation organisée à grande échelle en 2006. De son côté, la CDIP venait de donner son feu vert (14.6.07) au projet d'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (HarmoS) - ci-après Accord suisse. Treize mois plus tôt, jour pour jour, le peuple et les cantons approuvaient à une large majorité en votation populaire la révision des articles constitutionnels sur l'éducation (21.5.06).

En un peu plus d'une année, le processus d'harmonisation scolaire a donc marqué un sérieux bond en avant! Le peuple s'est montré favorable au principe; les Conseillers et Conseillères d'Etat en charge de l'instruction publique ont dit oui à des

textes concrets. Restent les parlements. C'est la dernière scène qui est en train de se jouer dans les différents législatifs cantonaux (voir agenda des ratifications ci-dessous): ils se prononcent parallèlement sur la Convention scolaire romande et l'Accord suisse, et sont invités à ratifier ces textes.

En résumé, les efforts d'harmonisation scolaire se déploient à trois niveaux *complémentaires*:

- Confédération (révision des articles constitutionnels, qui pose le cadre);
- cantons (Accord suisse, sous l'égide de la CDIP);
- région romande (Convention scolaire romande, sous l'égide de la CIIP).

Elle propose trois types de coopération: une première, obligatoire, découlant de l'Accord suisse; une seconde aussi obligatoire mais souhaitée par la région romande; une dernière, facultative, dans d'autres domaines que ceux mentionnés dans la Convention (*recommandations*).

Premièrement, les cantons parties *réalisent* au niveau CIIP les tâches que l'Accord suisse délègue aux conférences régionales (cf. art. 3 à 10):

- l'avancement de la **scolarisation obligatoire à quatre ans** révolus;
- la **durée des degrés scolaires**: huit ans de degré primaire; trois de degré secondaire I;
- le développement de **tests de référence** sur la base des standards de formation CDIP;
- l'**harmonisation des plans d'études**<sup>2</sup> par région linguistique; la CIIP entend donc édicter un Plan d'études romand (PER);

- la **coordination des moyens d'enseignement**<sup>2</sup>;
- l'utilisation de **portfolios nationaux** et/ou internationaux pour attester des connaissances et compétences des élèves.

Deuxièmement, les cantons romands décident d'aller au-delà des exigences posées par l'Accord suisse en se fixant des objectifs communs dans d'autres domaines (cf. art. 11 à 16):

- les contenus de la **formation initiale** des enseignants;
- la **formation continue** des enseignants;
- la **formation des cadres scolaires**;
- les **épreuves romandes communes**;
- les **profils de connaissance/compétence**.

En troisième lieu, la Convention prévoit que les cantons parties puissent élaborer des recommandations dans tout autre do-

<sup>1</sup> voir l'article d'Olivier Maradan pour le contenu de HarmoS, en page 5 et le texte intégral, p. 31.

<sup>2</sup> à noter que ces tâches remontent déjà aux années 1969-70 en Suisse romande.

## Quels effets aura la Convention scolaire ?

maine relatif à l'instruction publique, à la formation et à l'éducation en général, non mentionné dans la Convention (se référer au programme d'activités quadriennal de la CIIP, disponible sur son site [www.ciip.ch/pages/activites/fichiers/Prog\\_CIIP\\_05-08.pdf](http://www.ciip.ch/pages/activites/fichiers/Prog_CIIP_05-08.pdf)).

Globalement, la Convention instituera et renforcera *l'Espace romand de la formation*, en conformité avec l'Accord suisse et les nouveaux articles constitutionnels.

### ***L'école enfantine deviendra obligatoire***

Les enfants commenceront l'école obligatoire à quatre ans, avec une date de référence commune à tous les cantons (31 juillet), évitant ainsi des redoublements en cas de déménagement. A noter que la plupart des cantons romands offrent déjà deux années d'école enfantine, fréquentée par de nombreux enfants.

### ***La scolarité obligatoire durera 11 ans***

Le degré primaire – école enfantine/cycle élémentaire compris – durera huit ans, et sera découpé en deux cycles: le cycle primaire 1 et le cycle primaire 2. Le degré secondaire s'étendra sur trois ans. Certains enfants pourront cependant parcourir les deux degrés plus rapidement ou plus lentement, selon leurs aptitudes, capacités et maturité personnelle.

Tous les cantons auront donc des degrés primaire et secondaire d'égale longueur. Actuellement, les systèmes cantonaux sont les suivants:

- Berne, Fribourg, Genève, Jura et Valais: 6 ans pour le degré primaire; 3 pour le degré secondaire (système 6/3);
- Neuchâtel et Tessin: 5 ans pour le degré primaire; 4 pour le degré secondaire (système 5/4), et
- Vaud: 4 ans pour le degré primaire; 5 pour le degré secondaire (système 4/5).

### ***Les plans d'études cantonaux seront harmonisés***

L'Accord suisse demande aux régions d'harmoniser leurs plans d'études. La Convention scolaire romande prévoit de donner à la CIIP la compétence d'édicter un plan d'études romand (PER). Les cantons romands le mettront en oeuvre avec une marge d'appréciation à hauteur de 15 pour cent au maximum du temps total d'enseignement par cycle. Ce plan d'études devrait être introduit en 2010.

A relever enfin que la Convention scolaire romande accorde une place de choix aux parlements cantonaux en instituant une commission interparlementaire. Cette dernière préavisera les rapport, budget et comptes annuels de la CIIP.

### ***La coordination des moyens d'enseignement et des ressources didactiques sera renforcée***

Jouissant déjà d'une longue tradition en Suisse romande, cette coordination constitue à la fois un outil important d'harmonisation scolaire et une possibilité d'obtenir les meilleurs moyens à des conditions avantageuses.

### ***Un Espace d'excellence sera créé***

par le développement:

#### ▪ de tests de référence

Des instruments développés spécialement, les **cadres de référence**, décriront avec précision ce qu'un élève sait faire dans un domaine disciplinaire donné, à un moment précis de la scolarité. Ceci offrira aux élèves, aux parents et aux enseignant-e-s une transparence accrue quant aux compétences à acquérir dans le cadre de l'école.

En même temps, ces instruments permettront à la CDIP de déterminer les compétences de base (**standards**) que tous les élèves devront acquérir au terme de la 2<sup>e</sup>, de la 6<sup>e</sup> et de la 9<sup>e</sup> année de scolarité (4<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> selon la future structure), dans certains domaines (langues, mathématiques et sciences naturelles).

Troisième échelon, des **tests de référence** seront élaborés pour mesurer l'atteinte des standards nationaux, **par un échantillon d'élèves**. En cas de non atteinte des objectifs fixés, les cantons devront prendre des mesures de soutien pour les élèves concernés.

#### ▪ d'épreuves romandes communes

Elles permettront à chaque canton d'évaluer l'atteinte des objectifs du plan d'études **par l'ensemble des élèves** sur la base de critères communs. Ces épreuves communes remplaceront partiellement ou totalement certaines épreuves cantonales actuelles.

### ***Le passage de l'école obligatoire aux filières subséquentes sera facilité***

Des **profils de connaissance/compétence** seront établis en fin de scolarité obligatoire pour compléter les dispositifs

certificatifs de chaque canton. Ils ajouteront à l'appréciation globale et unique, dans une discipline, des indications plus fines sur les capacités de l'élève.

Ils permettront ainsi de mieux assurer le passage de l'école obligatoire aux filières de l'école post-obligatoire et serviront à documenter avec précision les maîtres d'apprentissage ou les écoles du secondaire 2 sur les capacités des élèves.

#### **Les connaissances/compétences des élèves seront clarifiées**

Les **portfolios** nationaux (ou internationaux) recommandés par la CDIP permettront aux élèves de mieux attester de leurs connaissances et compétences.

#### **Les contenus de formation des enseignants seront mieux coordonnés**

La coordination des contenus de la formation initiale sera accrue; ainsi que de l'offre de formation continue, avec un échange de pratiques et d'expériences.

#### **La formation des cadres scolaires sera commune**

Une offre commune de formation destinée aux directeurs-trices d'établissement et aux autres cadres scolaires existe depuis 1998, année de la signature d'une convention

intercantonale en la matière (24.9.1998). Mais dès l'automne 2008, une nouvelle filière tertiaire sera ouverte, créée par un consortium de hautes écoles. Celui-ci est composé de la Haute école pédagogique du canton de Vaud, de l'Université de Genève, de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) et de l'Institut de hautes études en administration publique (IDHEAP). Trois types de certification seront délivrés (*certificat, diplôme et master*).

#### **Des recommandations pourront être faites dans tous les domaines de l'instruction publique**

La CIIP sera habilitée à élaborer des recommandations à l'intention des cantons parties dans tous les domaines relatifs à l'instruction publique, non mentionnés dans la Convention. Les cantons resteront toutefois libres de les appliquer ou pas.

#### **Un contrôle parlementaire sera exercé sur les activités de la CIIP**

Conformément aux dispositions de la « Convention des Conventions » de mars 2001, une procédure de suivi parlementaire sera mise en place. Une commission interparlementaire sera créée avec pour mission de préavisier le rapport annuel, le budget et les comptes de la CIIP.

## Mise en œuvre

Dès que trois cantons (dont un bilingue) auront adhéré à la Convention scolaire romande (CSR), celle-ci entrera en vigueur, dans un délai de six mois. Les cantons signataires auront alors six ans pour mettre en œuvre les objectifs visés.

Les procédures de ratification parlementaires sont en cours (ou sur le point de démarrer) dans les cantons romands. Les débats parlementaires sur la CSR auront lieu aux dates suivantes :

en septembre 2008 à Berne  
en septembre ou octobre 2008 à Fribourg  
en septembre 2008 à Genève  
en avril 2008 au Jura  
les 24 et 25 juin 2008 à Neuchâtel  
en avril 2008 dans le canton de Vaud  
en mai 2008 en Valais

Pour mémoire, le canton du Tessin n'adhérera pas à la Convention scolaire romande.

## Une chance à saisir

Près de 135 ans après la création de la CIIP, un véritable *Espace romand de la formation* est en passe de voir le jour par le biais de cette Convention scolaire romande. L'événement est de taille. La révision des articles constitutionnels et l'avènement d'un Accord au niveau suisse (*HarmoS*) ont certes donné un coup de pouce; mais la CIIP aurait pu se contenter de réaliser les objectifs de l'Accord suisse, sans plus. Au contraire, elle a choisi d'aller plus loin, en réglant plusieurs domaines de coordination spécifiques à son territoire, et en légitimant

la coopération scolaire romande par l'instauration d'un suivi parlementaire.

La balle est désormais dans le camp des législatifs cantonaux. Non seulement ils ont une chance d'aller dans le sens de la volonté populaire exprimée en mai 2006; mais ils s'octroient aussi la possibilité d'avoir un droit de regard sur les actions de la CIIP. En bref, ils ont tout à y gagner.

# Le PER, Plan d'études romand

YVES DELAMADELEINE  
COLLABORATEUR SCIENTIFIQUE SG CIIP

*La Convention scolaire romande prévoit, entre autres, que la CIIP édicte un Plan d'études romand). Le point sur un projet d'envergure qui, s'il voit le jour en 2010, marquera l'aboutissement de nombreuses tentatives depuis plus de trente ans.*

Le résultat de la votation fédérale du 21 mai 2006 relative aux articles constitutionnels sur la formation a montré clairement que le peuple suisse veut rendre son système scolaire plus harmonisé donc plus lisible aussi par le monde extérieur. C'est pourquoi la CDIP a pu rapidement proposer un concordat (Accord suisse HarmoS) qui fixe le début de la scolarité à quatre ans, la durée de la scolarité obligatoire à 11 ans, propose des standards nationaux de formation et demande un plan d'études commun par région linguistique.

Parallèlement, et conformément à sa Déclaration du 15 avril 2005 relative à la création d'un *Espace romand de la formation*, la CIIP a signé une Convention le 21 juin 2007 qui reprend tous les éléments contenus dans l'Accord suisse HarmoS; en y ajoutant l'harmonisation de la formation initiale et continue des enseignantes et enseignants, la formation des cadres scolaires, l'élaboration d'épreuves romandes de référence ainsi que la détermination de profils de connaissance et de compétence individuels.

Les articles 7 et 8 de la Convention scolaire romande prévoient que la CIIP « édicte un plan d'études romand » et que celui-ci définisse « les objectifs d'enseignement pour chaque degré et pour chaque cycle » ainsi que « les proportions respectives des domaines d'études ». De plus, le plan d'études romand doit être évolutif et tenir compte des standards nationaux de formation.

En mars 2007 seulement les cantons alémaniques ont décidé de lancer un projet tendant à proposer un plan d'études unique pour toute la région germanophone. En Suisse romande, plusieurs tentatives d'harmonisation se sont succédé depuis les années 1970. Un premier plan d'études a été réalisé en 1972 pour les degrés 1 à 4. En 2010 vraisemblablement, la CIIP édictera un plan d'études romand si la Convention scolaire romande est ratifiée. Mais pour la première fois, celui-ci aura un caractère contraignant.



Jardin zen

## Etat des travaux du Plan d'études romand

### *Structure*

Conformément à l'Accord suisse (Art. 3) et à la Déclaration du 30 janvier 2003, le projet de Plan d'études constitue un cadre de référence à visée curriculaire qui décline un projet global de formation en incluant les dimensions d'instruction et d'éducation.

Il est articulé autour de cinq domaines disciplinaires (Langues, Mathématiques et Sciences de la nature, Sciences de l'Homme et de la Société, Arts, Corps et mouvement) et un domaine de Formation générale. L'ensemble des domaines contribue au développement chez l'élève de capacités transversales (capacités à collaborer, à communiquer, à développer une démarche réflexive et un sens critique, à développer une pensée créatrice, à développer des stratégies).

### *Progression, attentes fondamentales et indications pédagogiques*

A partir d'objectifs d'apprentissage, le projet de Plan d'études romand décline, pour chaque cycle et chaque discipline, la progression des apprentissages. Celle-ci décrit les connaissances et compétences que l'élève doit acquérir. Parallèlement, le projet de Plan d'études romand précise des attentes fondamentales qui définissent ce que l'élève doit atteindre « au cours mais au plus tard à la fin du cycle », ce qui constitue les acquisitions essentielles sans lesquelles la suite des apprentissages sera difficile.

Dans le projet de Plan d'études romand, on trouve aussi des indications pédagogiques

qui donnent des conseils à l'enseignant ou lui indiquent certaines erreurs caractéristiques, véritables obstacles à la progression des apprentissages.

### *Liens entre attentes fondamentales et standards nationaux*

Pour les disciplines langue de scolarisation (français), langues étrangères (allemand et anglais), mathématiques, sciences naturelles, la CDIP fournira des standards nationaux de formation. Dès que ceux-ci seront connus il s'agira de vérifier qu'ils sont en adéquation avec les attentes fondamentales contenues dans le projet de Plan d'études romand. Mais pour l'enseignement, ce sont les attentes fondamentales qui doivent servir d'instrument de régulation des apprentissages. Les standards, eux, sont destinés au monitoring du système éducatif et ils devraient agir rétroactivement sur les plans d'études.

### *Formes*

Il est prévu de mettre le Plan d'études romand à la disposition des cantons, des établissements et des enseignants sous deux formes. La première, traditionnelle consistera en fascicules réunissant les chapitres nécessaires à tel ou tel enseignement et couvrant tel ou tel cycle. La seconde, en adéquation avec les technologies modernes, permettra une navigation pluridimensionnelle à l'intérieur du Plan d'études romand déposé sur une plate-forme interactive en ligne.

partie de la formation des enseignantes et enseignants dispensée dans les Hautes écoles pédagogiques ou à l'Université qui devront, elles, en vertu de la Convention scolaire romande, harmoniser le contenu de la formation tout en veillant à la « diversité des approches pédagogiques ».

Lorsque la Convention scolaire romande entrera en vigueur, la CIIP pourra donc édicter le Plan d'études romand dont l'introduction dans les cantons est prévue au début de l'année scolaire 2010-2011.

## Conclusion

Au travers de la Convention scolaire romande, les cantons romands affirment leur volonté de se doter d'instruments permettant une meilleure lisibilité et une meilleure efficience de l'école. Parmi ceux-ci, le Plan d'études représente une pierre angulaire importante puisqu'il décrit l'ensemble des connaissances et des compétences que chaque élève romand devra avoir acquis au sortir de la scolarité obligatoire. Et qu'on ne se méprenne pas, le projet de Plan d'études ne fait pas mention ni ne propose de méthodologies pour atteindre ces objectifs. Celles-ci font

# Quelles évaluations dans le cadre d'HarmoS et de la Convention scolaire romande ?

MATTHIS BEHRENS  
DIRECTEUR DE L'IRD

*La mise en vigueur des mesures d'harmonisation de la scolarité va nécessiter celle de tout un système d'évaluation des connaissances et des capacités des élèves. En effet, l'accord HarmoS prévoit, à l'article 7, des instruments d'assurance-qualité, des standards, et à l'article 8 une harmonisation des plans d'études au niveau des régions linguistiques selon les finalités de la scolarité obligatoire définies à l'article 3. Pourquoi ?*

## Standards nationaux

Les standards sont un référentiel qui fixe les performances attendues des élèves dans certains domaines de quatre disciplines à certains moments de leur parcours scolaire. Dans la philosophie de l'accord HarmoS, les standards permettent donc de se prononcer sur la qualité du travail réalisé dans les différents systèmes cantonaux, en vérifiant si les élèves ont tous atteint un seuil minimal prédéfini. C'est pourquoi l'on parle d'un « standard de base ». Outre la définition de ces seuils, les standards ont pour fonction d'établir le cadre d'exigences des plans d'étude régionaux à venir.

Pour faire une comparaison avec la médecine, disons que les standards fonctionnent comme la mesure de la pression sanguine qui indique au médecin si l'état général du patient est satisfaisant ou non. La pression à elle seule ne permet pas de se prononcer sur le fonctionnement cardiaque, ni d'identifier une infection généralisée ou une déshydratation. Pour cela, d'autres analyses sont nécessaires. De même, le standard à lui tout seul ne permet pas de mesurer tous les apprentissages scolaires de l'élève. Si l'on souhaite se prononcer à ce sujet, il faut vérifier si l'élève a atteint les objectifs du plan d'études.

Pendant ces trois dernières années, des équipes de recherche se sont attelées à la tâche exigeante de construire ce référentiel. Tâche exigeante car les standards doivent être nationaux, leur présentation doit être homogène d'une discipline à l'autre ; parce que tout ne peut pas être mesuré, et que les mesures doivent révéler ce que l'élève sait effectivement faire ; parce que les performances attendues doivent être classables selon des niveaux (seuil de base pour tous, seuil pour une filière, etc.)

Les consortiums de recherche ont développé un modèle de compétences qui organise et structure ce que l'élève sait faire, indépendamment de ce que les plans

d'études prescrivent. Les chercheurs ont ensuite élaboré des tests en rapport avec ce modèle. Ils les ont testés et ont vérifié qu'ils ne discriminent pas les élèves d'une région linguistique par rapport à ceux d'une autre. Finalement, plusieurs milliers d'élèves ont été testés, les résultats ont été analysés et des propositions de standards ont été élaborées. Les résultats de ce travail sont prometteurs, mais pas encore tout à fait aboutis. Des vérifications et des ajustements restent à faire pour éviter qu'un élève puisse réussir aux évaluations développées à partir des standards tout en échouant à celles qui se basent sur les plans d'études, et vice-versa.

Ainsi le développement des standards en est arrivé à un premier résultat intermédiaire, mais l'appareil de mesure reste à perfectionner. De premiers travaux supplémentaires sont en cours pour compléter, traduire et mettre en forme l'ensemble ; ils devraient s'achever à l'automne 2008. Les autorités responsables pourront ensuite fixer des objectifs politiques pour nos systèmes scolaires, en définissant pour les standards de base des niveaux et des taux de réussite. Dans une phase ultérieure, il sera possible d'évaluer à intervalles réguliers la performance du système par des tests de référence. Cette évaluation fera partie du monitoring du système suisse de formation qui a sa base légale dans l'article 10 de l'Accord suisse (HarmoS). Ces mesures sont comparables à ce que nous connaissons pour l'enquête PISA ; elles se réaliseront selon un cycle trisannuel ou quadriannuel. Elles nécessitent des travaux de recherche importants d'interprétation et de comparaison des résultats des tests et de vérification continue de la pertinence du modèle de compétence et des standards.

## Évaluations romandes

Pour compléter ces évaluations de système, qui ne permettent pas de mesurer les apprentissages scolaires de l'élève pris individuellement, la CIIP a souhaité mettre en place un dispositif d'évaluation romand, afin de connaître plus finement les acquisitions de chaque élève. Ces épreuves de référence se tiendront à la fin de la 4<sup>e</sup>, de la 8<sup>e</sup> et de la 11<sup>e</sup> année scolaire. Elles porteront d'abord sur les mathématiques, seront complétées par des épreuves de français et pourront être étendues à d'autres disciplines selon la volonté des décideurs. Elles remplaceront à terme les dispositifs cantonaux, tout en veillant à intégrer les travaux que certains cantons ont d'ores et déjà réalisés.

L'élaboration de ces épreuves de référence s'appuiera donc sur de nombreux travaux réalisés antérieurement et en particulier sur le rapport GRETEL (Groupe de référence Evaluation du travail des élèves). Il s'agira de développer un dispositif informatique flexible et interactif, qui sera mis à la disposition des enseignants, permettant de confectionner des épreuves sur demande; épreuves de bilan telles que demandées par la CIIP, épreuves diagnostiques utiles aux enseignants.

La CIIP se préoccupe également des problèmes de transition qui touchent de nombreux jeunes à la fin de la scolarité obligatoire. Afin de faciliter ce passage, elle souhaite engager une réflexion sur les moyens de rendre visible ce que l'élève sait faire et de lui en faire prendre conscience. S'inspirant de la proposition faite par le rapport GRETEL, elle a initié le développement d'un dispositif appelé « Profil de connaissance et de compétence ». Il prendra la forme d'un carnet d'élève permettant une présentation explicite et détaillée des acquisitions effectivement réalisées par chaque élève.

Dans une première phase, l'IRD est mandaté pour bien délimiter les trois projets et proposer un planning détaillé. Il s'agit de mieux définir les finalités, la population concernée, les disciplines, le moment des passations et la fréquence de celles-ci, ainsi que de déterminer l'usage qui sera fait des résultats. Il est d'ores et déjà acquis que le projet se fera en collaboration intercantonale romande et également en étroite coopération avec les cantons alémaniques pour ce qui est du monitoring.

## Trois projets de développement

### Tests de référence dans le cadre d'un monitoring national

La vérification de l'atteinte des standards nationaux de formation est réalisée par des tests de référence qui se feront sur un échantillon d'élèves limité. Le but est d'évaluer le fonctionnement du système. La Suisse romande participera à ces évaluations dans le cadre d'un monitoring national, et fera les analyses nécessaires pour ses besoins et en fonction de ceux-ci. Les contraintes liées au déroulement de ce projet sont doubles: d'une part, le projet dépend du calendrier et de l'avancement des travaux liés au monitoring; d'autre part, les autorités souhaitent une collaboration avec des équipes de recherche alémaniques et/ou étrangères, dans le cadre d'un appel d'offres, ou par la création d'une structure institutionnelle dédiée à l'évaluation.

### Épreuves de référence

Les décisions prises par la CIIP prévoient la création d'épreuves de références du type bilan à la fin de chaque cycle. Ces épreuves se réaliseront à l'aide d'une banque de données romande de tâches/items, à créer. Ces épreuves de référence doivent permettre de vérifier l'atteinte des objectifs du plan d'études par tous les élèves

La réalisation des épreuves s'appuiera sur l'expérience et les ressources disponibles

dans les cantons. Les épreuves romandes ne remplaceront que les dispositifs d'évaluation cantonaux de fin de cycle. Le travail se fera d'abord pour les mathématiques et le français. Par la suite, et en fonction de l'avancement du plan d'études commun, il s'étendra à la langue seconde et aux sciences. Dans un troisième temps, il s'agira d'ajuster le dispositif romand en fonction des standards de base. Les épreuves romandes pourront ensuite s'étendre à d'autres domaines qui restent à déterminer.

### Profils de compétence

Les profils de compétence individuels en fin de scolarité obligatoire sont destinés à documenter les écoles du secondaire II et les maîtres d'apprentissage, par des informations complémentaires qui étayeront, dans des disciplines choisies, les appréciations globales ou les notes. Ils doivent permettre de mieux assurer le passage de la scolarité obligatoire vers toutes les filières du secondaire II.

Au terme du projet seront identifiées les compétences du plan d'études, à attester de façon plus détaillée en tenant compte des avis et des souhaits des enseignants de la scolarité obligatoire, de ceux des filières du secondaire II et des représentants du monde du travail. Un carnet de l'élève sera proposé.

# Le concordat HarmoS et les moyens d'enseignement

NICOLAS RYSER  
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION DES  
RESSOURCES ET PROJETS DIDACTIQUES

*Le concordat HarmoS et la Convention scolaire romande donnent un nouveau souffle aux efforts déjà entrepris depuis de longues années pour harmoniser les moyens d'enseignement dans les cantons romands.*

## Ce qu'en disent les textes

Le concordat HarmoS, dans son article 8, évoque les moyens d'enseignement et prévoit que leur coordination soit du ressort des régions linguistiques, c'est-à-dire, pour ce qui concerne les francophones, de la Suisse romande. Celle-ci a dès lors élaboré, sous l'égide de la CIIP, un concordat : « la Convention scolaire romande » qui, entre autres, décrit précisément les travaux à coordonner concernant les moyens d'enseignement et les ressources didactiques au niveau intercantonal.

Ledit article 8 mentionne aussi les moyens d'enseignement pour préciser qu'ils doivent être coordonnés avec les plans d'études, les instruments d'évaluation et les standards nationaux de formation. Enfin, les moyens d'enseignement sont également évoqués implicitement dans l'article 7 où il est précisé que les standards nationaux de formation peuvent prendre la forme de détermination des contenus ou des conditions de mise en œuvre de l'enseignement.

## Trois commissions

La Convention scolaire romande est plus explicite concernant les moyens d'enseignement puisqu'elle prévoit que la CIIP assure leur coordination et celle des ressources didactiques sur le territoire de l'ensemble des cantons parties à la convention (art. 9), c'est-à-dire l'ensemble des cantons francophones.

Afin de réaliser cette coordination, la CIIP s'est dotée, au-delà de son secrétariat permanent, d'un dispositif formé principalement de trois commissions, pour répondre aux besoins des cantons concernant les ressources didactiques : la *commission financière*, la *commission du centre de réalisation* et la *commission d'évaluation des ressources et projets didactiques*.

Les deux premières assurent des tâches techniques de coordination intercantonale dans le domaine des finances et de la logistique d'édition. La dernière commission mentionnée est responsable d'évaluer les besoins des cantons et de préavisier au sujet du choix des moyens avant leur adoption par l'assemblée plénière de la CIIP.

Le défi de la commission d'évaluation est donc d'envergure, car la disposition précitée de la Convention scolaire romande donne à la CIIP la tâche de travailler sur l'ensemble des ressources d'enseignement pour toutes les disciplines scolaires et ceci de l'école enfantine à la fin de la scolarité obligatoire. Dans un proche avenir, il s'agira de coordonner les standards HarmoS et les moyens d'enseignement, c'est-à-dire de choisir des moyens permettant d'atteindre les standards

nationaux, et de sélectionner des ressources didactiques qui conduiront les élèves aux objectifs du Plan d'études romand dès son adoption et sa mise en vigueur. Les travaux qui attendent la commission d'évaluation ont une ampleur considérable.

Pour relever cet ambitieux défi, le mandat de la commission d'évaluation lui assigne trois tâches principales : la première est de réaliser une évaluation des besoins des cantons romands en matière de ressources didactiques, ce qui signifie identifier et analyser les nécessités des cantons et définir des priorités ; la seconde est de sélectionner et proposer des ressources existantes dans le marché éditorial francophone ou, s'il n'en existe pas, d'élaborer le cahier des charges des moyens d'enseignement ou des ressources à créer ; la troisième tâche est prospective puisqu'il s'agit de concevoir des instruments d'évaluation et de conseiller la CIIP sur le développement des ressources didactiques.

Actuellement, la commission d'évaluation conduit plusieurs chantiers d'évaluation des besoins des cantons dans diverses disciplines, de manière à déterminer les domaines dans lesquels il y a lieu de renouveler les moyens d'enseignement en fonction des priorités des cantons romands et des nécessités qui seront induites par l'introduction attendue du plan d'études romand et des standards nationaux. Ces premiers travaux d'évaluation semblent montrer que les besoins des cantons sont importants et touchent la plupart des disciplines enseignées.

# Créer des standards nationaux : le cas de la langue de scolarisation

PROF. DR. PETER SIEBER, PÄDAGOGISCHE HOCHSCHULE ZÜRICH  
LEADING HOUSE HARMOS-SCHULSPRACHE (LANGUE D'ENSEIGNEMENT)

*La création de standards de formation constitue l'un de six domaines d'harmonisation proposés par le concordat HarmoS. De 2005 à 2007, des projets nationaux ont été lancés pour quatre branches: la langue de scolarisation, les langues étrangères, les mathématiques et les sciences naturelles. Cet article retrace les travaux entrepris pour créer des standards en vue d'harmoniser l'enseignement de la langue de scolarisation.*

## Un consortium trilingue

Le consortium « langue de scolarisation » se compose de collaboratrices et collaborateurs des trois régions linguistiques: six Suisses romands, huit Suisses alémaniques et deux représentants de la Suisse italienne. Leur mandat était triple:

- développer des modèles de compétence pour les niveaux correspondant aux degrés 2, 6 et 9 (futurs 4, 6 et 11);
- vérifier les modèles sur des échantillons représentatifs au niveau Suisse (dans les

trois régions linguistiques);

- formuler des propositions pour des standards de base.

Le mandat s'est achevé à fin 2007 et les rapports correspondants ont été rendus à la CDIP. Les conditions imposées n'ont pas permis au consortium d'atteindre tous les objectifs. Aussi le délai a-t-il été prolongé (phase II, de mars à octobre 2008) et des travaux complémentaires ont été entrepris concernant l'expression orale et la structuration de la langue pour la classe 2(4).

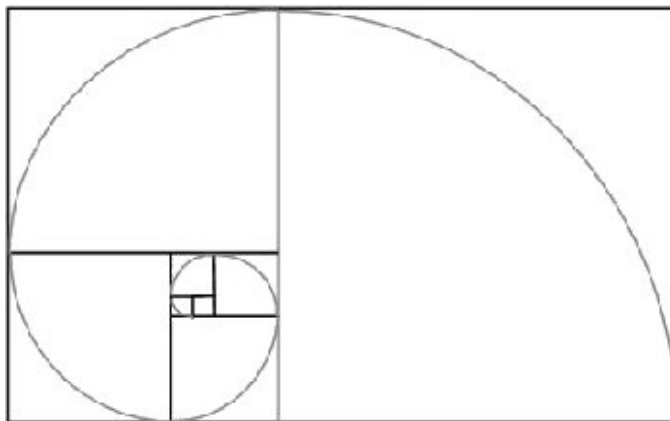
## De l'utilité des standards

Avec les projets de standards de formation HarmoS, la CDIP a initié une évolution que l'on peut saluer pour deux raisons:

- la définition de standards de base oblige le système scolaire à se préoccuper davantage des élèves les plus faibles. L'échec de la formation de base d'un nombre non négligeable d'élèves n'a guère retenu l'attention dans le passé. Il est désormais devenu un point important de la politique de la formation. Anton Strittmatter de l'Association suisse des enseignants (E-CH) l'a formulé de la manière suivante: « Ce serait une ré-

volution si la devise américaine *No child left behind* était réellement appliquée en Suisse grâce aux standards de formation » (NZZ am Sonntag du 1.4.07).

- la vérification empirique du modèle de compétence, et les propositions de standards de base, ouvrent – encore timidement – la voie vers une politique décisionnelle en matière de formation, qui sera basée sur l'expérience et non plus uniquement sur des opinions personnelles et de bons sentiments. La Suisse va ainsi dans le sens des efforts actuels entrepris sur le plan international.



Spirale inscrite dans un rectangle d'or

## Harmonisation possible

Les multiples expériences qui ont marqué la fructueuse collaboration du consortium ont montré les possibilités qu'ouvre l'harmonisation, aussi bien que ses limites.

Les chances qu'offre l'harmonisation sont déjà à l'œuvre dans le cercle restreint des travaux du consortium. Ce travail commun constitue déjà un début d'harmonisation suisse ! La collaboration au développement d'un cadre de compétence harmonisé a réuni différents discours didactiques et permis la recherche d'un dénominateur commun pour le développement de standards de base. La création des épreuves pour les champs « Lire, Ecouter, Ecrire (et Parler) », en vue des tests HarmoS nationaux du printemps 2007 a nécessité l'élaboration de questions qui aient un sens dans les trois régions linguistiques. L'analyse des résultats des tests par des groupes parallèles des trois langues, ainsi que le développement de propositions communes pour les standards de base, ont nécessité une coopération intense au-delà des frontières linguistiques.

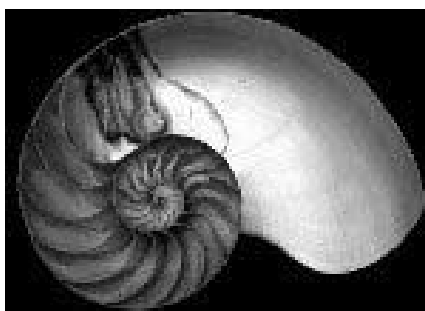
Ces travaux ont montré les différences qui existent entre les discours concernant la langue de scolarisation dans les trois régions linguistiques, et les différences entre les traditions régionales ; mais ils ont également mis en évidence quantité de contenus et de rituels communs. L'effort de rechercher ensemble les bases d'un standard national a conduit à une perception active du « Nôtre » et de « l'Autre ». Ainsi, il a été possible non seulement de trouver un terrain commun pour un modèle de compétence, mais aussi de développer, à partir des résultats des tests nationaux, une description commune des niveaux de compétence et, partant, de formuler des standards de base.

La collaboration a montré que la démarche entamée, à savoir la description de standards de base, orientés vers un modèle de compétence et validés empiriquement, est prometteuse. Toutefois – et un regard vers les pays voisins le montre clairement – les ressources nécessaires tant en temps qu'en finances dépassent largement celles qui sont disponibles dans le cadre

du projet de standards de formation HarmoS. Si la politique de la formation veut véritablement assurer l'étayage expérimental de ses décisions, il faudra envisager la coordination, la planification et la réalisation de projets de longue haleine.

Notre expérience montre également les difficultés auxquelles l'harmonisation aura à faire face. Mis à part le fait que le manque de ressources, en temps et en finances, a réduit à un strict minimum nombre de discussions, approfondissements et ajustements nécessaires, l'expérience concrète du projet montre l'importance des efforts nécessaires et les obstacles qui se dressent sur la voie de l'harmonisation dans un pays plurilingue pour la branche « langue de scolarisation ». Il ne s'agit pas seulement des différences entre les cultures linguistiques et scolaires ; des problèmes très concrets se posent en matière de traduction et de compréhension dans les différentes langues. Non seulement le coût des traductions est très élevé, mais certaines tâches sont perçues différemment dans chaque région linguistique. Ainsi les tests utilisés pour l'analyse nationale ne couvrent qu'une partie des compétences envisagées. Ceci implique nécessairement que les standards nationaux en matière de langue de scolarisation ne peuvent pas couvrir toutes les compétences de base s'ils doivent être validés empiriquement. Il s'agit d'une limite importante, mais nos résultats montrent qu'il est tout de même possible de définir un noyau pertinent de compétences de base sous forme de standards nationaux. La langue de scolarisation, étant soumise à davantage de contingences culturelles et linguistiques, a ainsi un statut différent de celui des autres branches pour lesquelles des standards de base ont été formulés (langues étrangères, mathématiques et sciences naturelles).

Nos travaux montrent qu'une base nationale commune peut être trouvée et qu'une harmonisation est possible dans des domaines centraux de la construction de compétences langagières. Ceci représente à la fois un encouragement et un challenge. Les résultats du projet HarmoS-langue de scolarisation représentent un important pas en avant, mais le chemin est encore long pour atteindre les objectifs. Les efforts doivent se poursuivre, le monitoring guidé par des données empiriques nécessitera un investissement important dans le domaine de la recherche en éducation. Les expériences faites avec les projets HarmoS-standards de formation montrent deux choses : qu'une harmonisation au niveau national est possible, mais qu'elle exigera d'importants investissements.



*Spirale dans la nature*

# De la ratification du condordat HarmoS et de la Convention scolaire romande

JEAN-LUC GASSMANN, LIC.IUR., NOT.  
INSTITUT DU FÉDÉRALISME

*Quel cadre juridique et politique régit l'acceptation démocratique et la mise en vigueur des concordats intercantonaux tels que HarmoS et la Convention scolaire romande ? Les lois fédérales et cantonales sont précises à ce sujet.*

## Comme des lois

Dans le courant de l'année 2007, les Parlements cantonaux ont été appelés à ratifier le condordat HarmoS adopté le 14 juin 2007 par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP). De leur côté, les Parlements romands de même que le Grand Conseil bernois ont été aussi saisis du projet de ratification de la Convention scolaire romande adopté le 21 juin 2007 par la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP).

Le condordat HarmoS a pour but d'harmoniser la scolarité obligatoire afin d'assurer

la qualité et la perméabilité de l'Espace suisse de formation (art. 61a Cst. féd.). La Convention scolaire romande poursuit deux objectifs : en premier lieu, instituer et renforcer l'Espace romand de la formation en application du condordat HarmoS ; en second lieu régler les domaines de coordination spécifiques à la CIIP. Le condordat HarmoS et la Convention scolaire romande étant des conventions à caractère normatif, elles doivent être ratifiées dans une forme équivalente à celle des lois<sup>1</sup>.

## La « Convention des conventions »

Dès leur adoption, les conventions intercantionales sont adressées à chaque Gouvernement cantonal, à charge pour lui de les transmettre au Parlement pour ratification.

En ce qui concerne la ratification de la Convention scolaire romande, la question plus théorique de l'applicabilité de la Convention des conventions aux cantons qui n'y ont pas adhéré reste ouverte. Selon l'art. 5 de la Convention des conventions, une commission interparlementaire formée de sept députés par canton partie à ladite Convention rédige un rapport destiné aux Parlements cantonaux qui est joint au message que chaque Gouvernement can-

tonal adresse à son Parlement respectif. Or, en tant que Canton non partie à la Convention des conventions, le Canton de Berne n'a pas de représentants dans cette commission interparlementaire. Dans un avis de droit<sup>2</sup> qui traitait de la question dans sa globalité, le Professeur Andreas Auer a proposé d'inviter quand même les cantons non parties à la Convention des conventions (dans notre cas : Berne) à désigner des représentants dans la Commission interparlementaire précitée. Pour le reste, la Convention des conventions renvoie au droit cantonal quant à la procédure de ratification des conventions intercantionales (art. 7).

## Pouvoir cantonal

Comme tout projet de loi, chaque convention intercantonale est examinée par une commission parlementaire avant d'être soumise au plénum. Il s'agit soit d'une commission chargée de traiter des affaires

extérieures soit d'une commission thématique. La ratification de chaque convention intercantonale est ensuite portée à l'ordre du jour d'une séance du Parlement. On relèvera qu'à ce stade, les pouvoirs du

<sup>1</sup> Jean-François Aubert, in Jean-François Aubert et Pascal Mahon, *Petit Commentaire de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999*, Zurich, Bâle, Genève 2003, ad Art. 48 paragraphe 6.

<sup>2</sup> Cité dans le Message no 226 du 31 octobre 2005 du Conseil d'Etat fribourgeois portant sur la ratification de l'Accord-cadre intercantonal (ACI). Suite à la publication de l'avis de droit du Prof. Andreas Auer sur la compatibilité de la Convention des conventions avec l'ACI, une réflexion a été menée au sein de la Conférence des Gouvernements de Suisse occidentale ; elle a abouti à l'élaboration du projet de Convention relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'adoption et de l'exécution des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements, CoParl) du 24 août 2007. Ce nouveau texte est appelé à remplacer la Convention des conventions.

Parlement sont réduits dans les faits à accepter ou à refuser la ratification. Si le Parlement refuse la ratification du condordat HarmoS ou de la Convention scolaire romande, leur entrée en vigueur respective n'est pas définitivement vouée à l'échec. L'unanimité pour la mise en vigueur de ces deux textes n'est pas exigée. Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur le condordat HarmoS à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré (art. 16 condordat

HarmoS). Quant à la Convention scolaire romande, elle entrera en vigueur six mois après sa ratification par trois cantons dont au moins un bilingue. En cas de divergence entre les dates d'entrée en vigueur du condordat HarmoS et de la Convention scolaire romande, la date d'entrée en vigueur du condordat HarmoS est réservée pour les dispositions de la Convention scolaire romande qui en découlent (art. 30 Convention scolaire romande).

## Pouvoir des citoyens

Dans un contexte plus général, si le Parlement accepte la ratification d'une convention intercantonale, quatre cas de figure sont possibles :

- La décision du Parlement cantonal est définitive (AI et OW)<sup>3</sup> ;
- L'arrêté de ratification est soumis la décision de la Landsgemeinde (GL) ; il revient donc aux citoyens de se prononcer sur la ratification ;
- L'arrêté de ratification est soumis au référendum obligatoire lorsqu'il n'est pas approuvé par la majorité des 4/5 des

députés présents (art. 30 lit. b Cst. BL), ou de 2/3 des membres présents (art. 35 al. 1 lit. d Cst. SO) ; si ladite majorité est acquise, l'arrêté de ratification est soumis au référendum facultatif ;

- L'arrêté de ratification est soumis au référendum facultatif (dans les autres cantons). Le nombre de signatures nécessaires et le délai référendaire sont fixés par le droit cantonal. Si la demande de référendum aboutit<sup>4</sup>, les citoyens sont appelés à se prononcer sur la ratification de la convention intercantonale.

## Pouvoir fédéral

Un refus de la part de plusieurs législatifs cantonaux ou une sanction populaire négative dans plusieurs cantons pourrait empêcher l'entrée en vigueur du condordat HarmoS ou de la Convention scolaire romande. Dans cette hypothèse qui apparaît peu probable, la question se pose de savoir dans quelles limites on peut appliquer le mécanisme prévu à l'art. 62 al. 4 Cst. féd. entré en vigueur le 21 mai 2006. Cette disposition attribue à la Confédération une compétence d'intervention subsidiaire qui

lui permet de réglementer certains aspects traités dans le condordat HarmoS et dans la Convention scolaire romande. Dès lors, même si les cantons restent associés à la préparation des actes de la Confédération qui affectent leurs compétences et que leur avis revêt un poids particulier (art. 62 al. 6 Cst. féd.), ils assisteront à un transfert de compétence au profit de la Confédération. Ils ont donc intérêt à trouver une solution commune.



Cor d'harmonie

<sup>3</sup> Les arrêts portant ratification d'une convention intercantonale ne sont pas soumis à la décision de la Landsgemeinde dans le Canton d'Appenzell Rhodes Intérieures (art. 27 al. 3 Cst. AI). Dans le Canton d'Obwald, ils ne sont pas soumis au référendum (art. 70 ch. 13 Cst. OW).

<sup>4</sup> Comme c'est le cas du Décret portant ratification du condordat HarmoS dans le Canton de Lucerne (communiqué de la Chancellerie cantonale du 7 février 2008).

# HarmoS, une chance et un défi pour l'école neuchâteloise

PIERRE-ANDRÉ STEINER  
DÉPUTÉ AU PARLEMENT NEUCHÂTELOIS

*Le Grand Conseil neuchâtelois se prononcera en juin 2008 sur le condordat Harmos et la Convention scolaire romande. Il ne fait aucun doute que la commission nommée pour traiter de cet objet recommandera largement l'acceptation des deux textes.*

## Une chance

Pourquoi une chance pour le canton de Neuchâtel? Tout d'abord pour l'harmonisation des plans d'études! Même si les cantons disposeront d'une marge de manœuvre de 15 %, le plan de base sera identique pour tous les cantons; il est indispensable que les objectifs d'enseignement pour chaque degré et chaque cycle soient clairement définis. En raison de la mobilité croissante des familles il n'est plus admissible qu'un élève qui déménage perde une année de scolarité à cause de programmes différents (en particulier dans l'enseignement des langues).

Ensuite, pour la coordination des moyens d'enseignement. Il est indispensable d'arriver le plus rapidement possible à acquérir un ensemble unique de moyens pour l'en-

seignement d'une discipline dans un degré ou dans un cycle. Si cette coordination est réalisée pour l'enseignement des mathématiques, il reste fort à faire pour celui des langues. Détail d'importance! L'acquisition d'un moyen romand devrait permettre d'être plus exigeant vis-à-vis d'un auteur ou d'un éditeur qui déclaraient souvent « la méthode est épuisée », ce qui contraignait les cantons à changer de moyens tous les 4 ou 5 ans.

Troisième chance, le portfolio! Ce sera enfin pour l'élève l'occasion de pouvoir attester - avec fierté nous l'espérons - ses principales connaissances et compétences à l'aide d'instruments d'évaluation applicables à l'ensemble du territoire suisse. Nous espérons ainsi voir disparaître ces évaluations payantes (Multicheck ou Basic Check) que certaines grandes entreprises ou associations professionnelles utilisent à mauvais escient pour tester les compétences de leurs candidats à l'apprentissage. Cette obligation de passer un test payant pour faire acte de candidature pose un problème éthique trop souvent occulté. Il devient donc urgent de donner à nos adolescents les moyens de faire connaître leurs potentialités de manière unifiée. Sur ce point, une difficulté reste à résoudre: celle de convaincre tous les milieux de l'apprentissage de la pertinence de cette innovation.

Dernière chance: les tests de référence. Ce sera indéniablement la fin d'une autonomie à laquelle les cantons étaient très attachés. Il nous paraît aujourd'hui indispensable, pour les départements de l'éducation comme pour les établissements, de pouvoir évaluer les standards de formation sur la base de critères communs. En matière de formation nous n'avons pas beaucoup apprécié le terme de « rentabilité ». Mais, force est de reconnaître que nous aurons besoin d'indicateurs performants pour évaluer notre formation, à l'image d'autres pays comme la Finlande.



Un défi

Au niveau de la coopération régionale, nous soutenons avec enthousiasme les articles 12 et 13 de la Convention. Tout en reconnaissant la diversité des approches pédagogiques, nous considérons que la coordination de la formation initiale et de la formation continue est essentielle. Cette collaboration intercantonale va permettre de favoriser l'ouverture des formations continues et surtout de **rationaliser les**

**offres.** La HEP-BEJUNE est pionnière en la matière. Elle a initié cette ouverture. Le corps enseignant doit y adhérer sans réserves s'il souhaite garder une offre étendue. Enfin, la formation des cadres scolaires est devenue indispensable. Son organisation et sa certification selon le modèle de Bologne lui conféreront une véritable reconnaissance.

## Un défi

Un grand défi attend le canton de Neuchâtel; c'est la durée des degrés scolaires (art. 5 de la Convention). L'alinéa 2 définit les cycles du degré primaire de la scolarité obligatoire; l'alinéa 3 définit la durée du secondaire I.

La nouvelle numérotation des années scolaires ne posera pas de problèmes; ce n'est qu'une question de terminologie. Par contre, le canton de Neuchâtel avec son organisation 5/4 (5 ans de primaire et 4 ans de secondaire) va devoir passer au système 6/3 (6 ans de primaire et 3 ans de secondaire). Il a six ans pour réaliser la mise en œuvre de cette nouvelle organisation. Il devra donc développer une vision globale des 11 ans de scolarité.

Les chefs d'établissement du canton ont conduit une longue étude à laquelle nous souscrivons totalement. Elle conclut à la constitution de ressorts scolaires qui regroupent de manière verticale et horizontale (géographique) les entités préscolaires, primaires et secondaires I sur la base des bassins de recrutement des actuels centres secondaires.

Cette étude pose deux problèmes:

- le premier, légal, c'est la création d'une seule autorité scolaire de surveillance
- le second, organisationnel, c'est la création d'une seule équipe de direction, chargée de la conduite stratégique et opérationnelle des écoles de son ressort.

D'autres points devront encore faire l'objet d'études particulières:

- le financement des ressorts scolaires;
- le statut du corps enseignant, sa formation et la constitution des équipes pédagogiques pour tenir compte du passage harmonieux des élèves entre les cycles, particulièrement entre les cycles primaire et secondaire;
- l'introduction de la 3<sup>e</sup> langue obligatoire;
- la place et la continuité de l'enseignement spécialisé;
- l'organisation des cursus scolaires et des sections.

Alors, comment relever ce lourd défi? Nous ne voyons pas d'alternative pour le département de la culture, de l'éducation et des sports à la création d'une commission HarmoS dans laquelle tous les partenaires de l'école sont représentés.

Cette commission devrait travailler en deux phases:

- inventorer tous les domaines qui pourront avoir un impact sur la situation actuelle;
- pour chacun d'entre eux, engager la réflexion. Voici une liste non exhaustive des domaines d'étude:
  - statut des autorités scolaires
  - statut des enseignants d'anglais et d'allemand en 7<sup>e</sup> (nouvelle numérotation). La Convention fixe les contraintes mais ne dit rien sur le statut
  - quel sera le contenu du 15 % de marge d'appréciation laissé au canton?
  - localisation de la 8<sup>e</sup> année
  - démographie scolaire
  - finances
  - bâtiments; ils existent déjà; il faut être au clair qu'il n'y aura pas de nouvelles constructions, mais une nouvelle distribution. La réflexion ne doit pas être conduite en regard de l'implantation des bâtiments; sinon elle est biaisée.

Nous le répétons, **le défi est lourd et le temps est compté.** Il n'y a pas un jour à perdre. Harmos est un projet ambitieux et réaliste. La Convention scolaire romande qui en découle fait la part des compétences régionales et cantonales. Ce remodelage du paysage éducatif romand auquel Neuchâtel doit adhérer sans réserves est bien construit.

Mettons alors tout en œuvre pour que de Sierre à Veyrier et de Broc au Val Terbi, cet Espace romand de la formation voie le jour dans le strict respect du condordat et de la Convention.

# Des avancées importantes pour les parents d'élèves

ANNE SEYDOUX  
PRÉSIDENTE DE LA FAPERT

*Les parents d'élèves sont en première ligne des personnes concernées par l'harmonisation de la scolarité obligatoire en Suisse. Leurs associations l'approuvent sans réserves.*

Le 21 mai 2006, le peuple et les cantons ont accepté à une immense majorité les nouveaux articles constitutionnels sur la formation.

Le concordat HarmoS sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire a été approuvé à l'unanimité par l'Assemblée plénière de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) le 14 juin 2007. Il est en voie de ratification dans les cantons et entrera en vigueur à partir du moment où dix cantons au moins y auront adhéré (art. 16 concordat).

Il s'agit notamment de supprimer tout ce qui, sur le plan scolaire, fait obstacle à la mobilité nationale et internationale de la population (art. 2 al. 2 concordat).

De son côté, la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP), une des quatre conférences régionales de la CDIP, a adopté la Convention scolaire romande le 21 juin 2007. Celle-ci doit également être ratifiée par les cantons romands, ainsi que par le canton de Berne. Elle entrera en force six mois après sa ratification par trois cantons, dont au moins un canton bilingue (art. 30 Convention).

Ces deux textes sont fortement imbriqués, la Convention scolaire romande complétant le concordat HarmoS.

Les enfants seront scolarisés dès l'âge de quatre ans révolus, le jour déterminant étant le 31 juillet (art. 4 al.1 Convention).

Les cantons demeurent toutefois compétents pour prévoir des cas de dérogations individuelles (art. 4 al. 2 Convention).

Actuellement, plus de 95 % des enfants suivent l'école enfantine dès 5 ans et plus de 60 % dès 4 ans.

La mise en œuvre peut se faire sous la forme de deux années d'école enfantine suivies de l'école primaire, ou par le biais de l'organisation d'un cycle élémentaire qui

Plusieurs éléments intéressent particulièrement les parents d'élèves :

- La scolarisation obligatoire dès l'âge de quatre ans révolus.
- La durée des degrés scolaires, le degré primaire durant huit ans et se composant de deux cycles : le 1<sup>er</sup> cycle (1-4) et le 2<sup>e</sup> cycle (5-8). Le degré secondaire I qui dure en général trois ans (9-11).
- Au degré primaire, la formule des horaires blocs est privilégiée dans l'organisation de l'enseignement (art. 11 al. 1 concordat). Une offre appropriée de prise en charge des élèves est proposée en dehors du temps d'enseignement (structures de jour, art. 11 al. 2 concordat).
- L'élaboration par la CDIP de standards de formation nationaux contraignants, auxquels se référeront les plans d'études et les moyens d'enseignement.
- Il y aura un seul plan d'études par région linguistique, le plan d'études romand (PER) en ce qui concerne la CIIP.
- La CIIP organisera des épreuves romandes communes à l'Espace romand de la formation.

intégrer école enfantine et école primaire. Tous les enfants de 4 à 8 ans d'une même école suivent dès lors les mêmes classes et pratiquent les mêmes horaires.

Les enseignant-e-s travaillent en équipe.

La Suisse alémanique semble plus enthousiaste que la Suisse latine envers l'introduction d'un cycle élémentaire. Différentes expériences sont en cours (cf. L'Educateur, 11/2007, dossier « Ecole enfantine, enjeux », pages 26 et suivantes).

Dans tous les cas, le concordat HarmoS prévoit expressément en son article 5 al.

## Début de la scolarisation et 1<sup>er</sup> cycle

2 qu'au cours de ses premières années de scolarité, l'enfant « progresse sur la voie de la socialisation et se familiarise avec le travail scolaire, complétant et consolidant en particulier les apprentissages langagiers fondamentaux. Le temps nécessaire à l'enfant pour franchir cette première étape de la scolarité dépend de son développement intellectuel et de sa maturité affective; le cas échéant, l'enfant bénéficie de soutien spécifique ». Il peut notamment s'agir de mesures de logopédie, de psychomotricité, de psychologie scolaire, etc. L'intégration

des élèves, en particulier des enfants allophones, doit être améliorée. Le dépistage précoce des élèves en difficultés doit être facilité.

Cette première étape de la vie scolaire devrait également être l'occasion d'impliquer davantage les parents des élèves, afin de créer un véritable partenariat, que la Déclaration de la CIIP du 30 janvier 2003 sur les finalités et objectifs de l'Ecole publique appelle de ses vœux...

## Horaires blocs et structures de jour

Au degré primaire, l'organisation du temps scolaire privilégie la formule des horaires blocs (art. 11 al. 1 condordat).

Il s'agit aussi d'harmoniser au maximum les horaires entre les classes enfantines et primaires.

Par ailleurs, une offre appropriée de prise en charge des élèves est proposée en dehors du temps d'enseignement (structures de jour). L'usage de cette offre est facultatif et implique en principe une participation financière de la part des titulaires de l'autorité parentale (art. 11 al. 2 condordat).

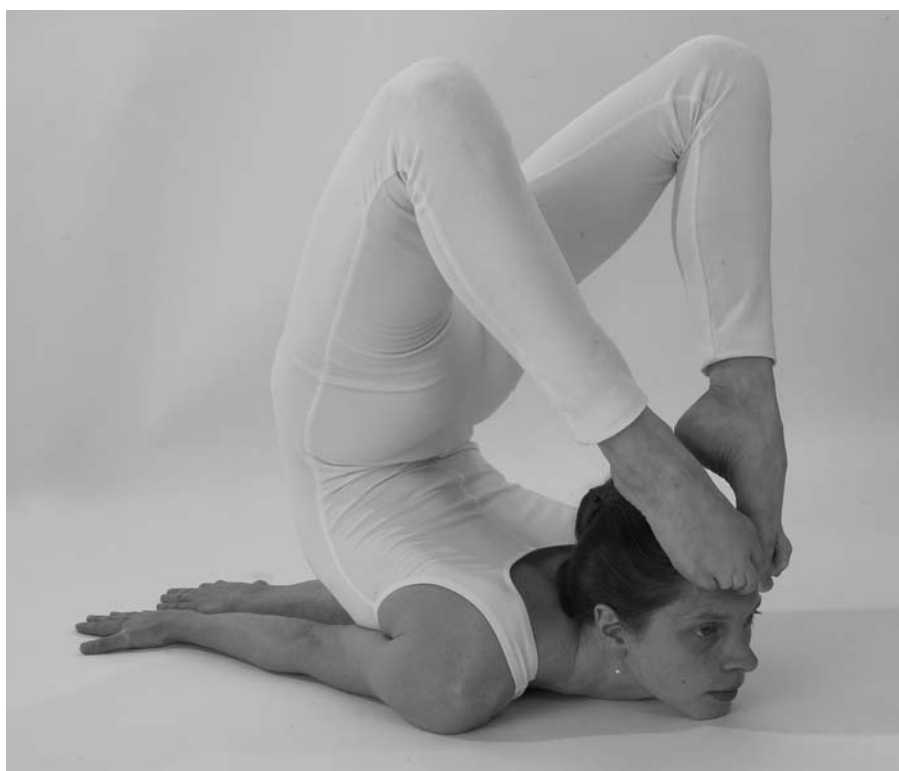
Est-il besoin de répéter que la création de telles structures est indispensable pour permettre enfin aux parents, et notamment aux femmes, de concilier vie familiale et activités professionnelles ?

Le canton de Berne l'a bien compris ! Le Grand Conseil a en effet adopté à l'una-

nimité une révision partielle de la Loi sur l'école obligatoire, prévoyant en particulier le développement des horaires blocs et des écoles à journée continue.

L'Ordonnance sur les écoles à journée continue (OEC), en vigueur dès le 1<sup>er</sup> août 2008, prévoit que les communes doivent gérer des modules d'école à journée continue dès qu'il existe une demande pour dix élèves au moins (art. 2 al. 1 OEC). Elles doivent établir les besoins en modules d'école à journée continue une fois par an (art. 2 al. 2 OEC).

Dans son rapport sur l'OEC, le Directeur de l'instruction publique, M. Bernhard Pulver, relève que « l'investissement dans les écoles à journée continue a des répercussions favorables sur l'économie car il favorise l'insertion sur le marché du travail, ce dont profitent essentiellement les femmes (...) Les écoles à journée continue favorisent



*Le Yoga vise à la réalisation ultime de l'être humain, en état d'union parfaite avec le Tout.*

l'intégration, elles permettent à un plus grand nombre d'élèves qui achèvent leur scolarité obligatoire d'accéder à une formation. Elles permettent en outre aux mères qualifiées d'amortir l'investissement apporté à leur formation, contribuent à garantir la souplesse du marché du travail suisse et à créer de la plus-value. Elles permettent aux familles à bas revenus et

aux familles monoparentales de s'insérer plus facilement sur le marché du travail, ce qui renforce leur indépendance économique et se répercute favorablement sur le coût de l'aide sociale. Enfin, les structures d'accueil permettent de créer des emplois supplémentaires » (cf. Rapport sur l'OEC, page 13).

## Standards, plan d'études et épreuves communes

Le concordat HarmoS prévoit l'instauration de standards nationaux de formation qui fixent les compétences (le socle de base) qu'un élève doit avoir acquises à la fin de la quatrième, de la huitième et de la onzième année.

Ces standards de formation sont établis pour la langue 1 (le français), la langue 2 (l'allemand), la langue 3 (l'anglais), ainsi que pour les mathématiques et les sciences naturelles.

Ils constituent le principal instrument de l'harmonisation au niveau national.

Le degré d'atteinte de ces standards doit être vérifié. A cet effet, la CIIP collaborera

avec la CDIP pour réaliser des tests de référence (art. 6 Convention).

D'autre part, la CIIP organisera des épreuves romandes communes à l'Espace romand de la formation, pour vérifier si les objectifs du plan d'études romand ont été atteints (art. 15 al. 1 Convention).

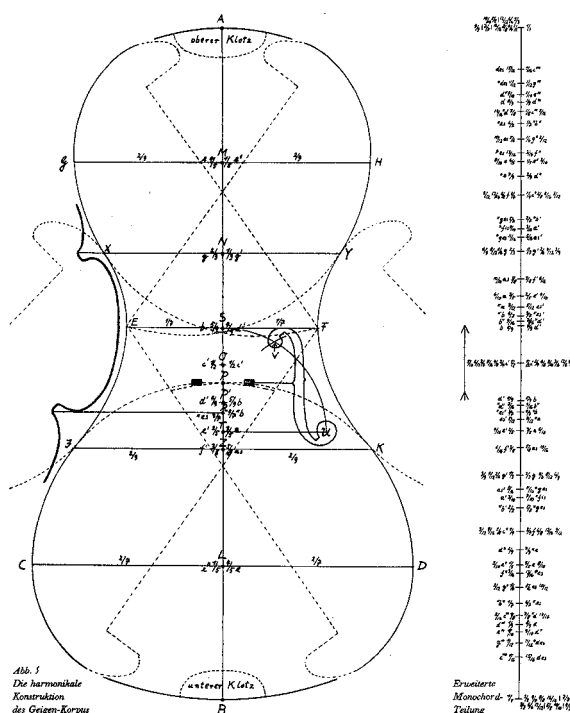
Le plan d'études romands, unique et obligatoire pour les cantons partenaires (art. 7 Convention), laisse à disposition de ceux-ci une marge maximale de 15 % du temps total d'enseignement (art. 8 al. 1, lit. b Convention). Celle-ci peut être utilisée pour des options spécifiques, par exemple, ou pour des disciplines propres à chaque canton.

## Conclusion

La Fédération des associations de parents d'élèves de la Suisse romande et du Tessin (FAPERT) soutient le concordat HarmoS et la Convention scolaire romande. Ces accords, conformes aux nouveaux articles constitutionnels afférents à la formation, constituent des progrès décisifs en faveur d'une harmonisation de la scolarité obli-

gatoire. Ils prennent également mieux en compte les intérêts des élèves et de leurs familles.

La FAPERT espère vivement qu'ils seront ratifiés rapidement, le système scolaire devant s'adapter aux exigences actuelles.



Harmonie de la construction  
d'un violon

# Le Valais est-il « Harmocompatible » ?

DIDIER JACQUIER

PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE VALAISANNE

*Eclairage sur le canton du Valais et l'avis de son corps enseignant. L'optimisme semble de mise pour une adoption sans vagues du condordat HarmoS.*

En arrivant dans la vallée du Rhône, le condordat HarmoS avait de quoi se faire du souci. A quelle sauce allait-il être mangé ? Ce canton dont le bilinguisme permet la vie parallèle de deux écoles affichant des cultures bien différentes et dans lesquelles même les vacances ne coïncident pas est-il « harmocompatible » ? L'espace pédagogique valaisan voit également cohabiter deux systèmes différents de cycle d'orientation, l'un organisé par niveaux et l'autre bâti sur des sections. Nous allons donc parler harmonisation dans ce microcosme ? Va-t-on soulever des vagues qui affoleront même le paisible Léman ?

Étonnamment, nous avons tout lieu de penser que le cataclysme ne se produira pas. Les raisons de ce surprenant constat sont multiples.

Tout d'abord, le contenu de cet accord correspond déjà en grande partie aux structures de l'école valaisanne. L'âge d'entrée à l'école, la durée ainsi que le découpage annuel des différents cycles ne représentent pas des nouveautés et sont pratiquement conformes à l'état existant. Des adaptations mineures comme le passage du 30 septembre au 31 juillet pour le début de la scolarisation se géreront sans difficulté.

En deuxième lieu, l'adoption d'un plan d'étude commun ne constitue pas un bouleversement. Au contraire, il correspond plutôt à une attente. Des démarches

entreprises dans la révision de certains programmes de branches ont très vite conduit le Valais à se joindre au groupe de travail BEJUNEFRI dès que celui-ci a entrepris son immense chantier d'écriture qui a débouché sur le PER (Plan d'études romand). Cependant, les enseignants valaisans ne se contenteront pas d'un plan d'études, il faudra que celui-ci soit suivi de moyens d'enseignement adéquats.

Le troisième point concerne les horaires blocs. Cette organisation ne crée pas d'intenses inquiétudes ; certaines communes ou associations de communes l'ayant déjà anticipée ou dépassée avec l'horaire continu en raison de la configuration géographique de leur territoire.

La quatrième raison, peut-être la plus importante, tient au fait que l'arrivée d'HarmoS coïncide avec d'importants chantiers en cours dans l'école valaisanne. La nouvelle loi sur le CO, en cours d'élaboration, est elle-même une harmonisation cantonale visant à mettre en place une organisation unique du secondaire I de Gletsch à Saint-Gingolph. La loi sur le statut du personnel enseignant également en cours de rédaction va dans le même sens. En proposant des directions d'écoles professionnalisées pour toutes les classes du canton, elle dote le DECS d'un outil de pilotage performant. Cette législation, contemporaine d'HarmoS, s'inspire naturellement de ces principes.

## Difficultés potentielles

Du côté des facteurs moins favorables, nous relèverons les points suivants :

L'introduction de l'enseignement de l'anglais dès la 5P, si elle n'est pas vraiment contestée, pose cependant quelques questions aux enseignants valaisans. Le fait que le statut des enseignants de cette branche ne soit pas encore clairement défini dérange quelque peu. Des réponses claires sont attendues et la mise en place d'une formation pour les enseignants intéressés est réclamée dans un futur très proche.

La question des standards apparaît encore comme bien brumeuse. De nombreuses

questions se posent, notamment en raison des dotations horaires fort différentes d'un canton à l'autre. La marge de manœuvre cantonale de 15 % qui accompagne cette harmonisation peut répondre à certaines de ces interrogations.

En conclusion, cette harmonisation ne doit en aucun cas être vue comme une uniformisation. Le respect des spécificités étant une des grandes qualités de notre fédéralisme nous saurons nous accommoder des ajustements nécessaires à la bonne harmonie du paysage pédagogique helvétique.

# Nouvelles de la CIIP

CAROLINE CODONI-SANCEY  
COLLABORATRICE SCIENTIFIQUE SG CIIP

## Plan d'études romand (PER)

Le projet PER deviendra, en principe, réalité à la rentrée scolaire 2010. Son entrée en vigueur est toutefois conditionnée aux résultats de la consultation (prévue à l'automne 2008), à l'état des travaux des standards nationaux et à la mise à disposition de moyens d'enseignement, dans certaines disciplines.

La CIIP entend fixer une date de début et de fin de processus de mise en œuvre commune à tous les cantons.

Des personnalités, extérieures au processus d'élaboration du PER, sont chargées d'évaluer d'ici fin mai 2008 la version 1 du PER avant sa mise en consultation. Leurs tâches consistent à étudier :

- la cohérence de la structure et de l'organisation du PER ;
- la cohérence des articulations entre les différentes parties du PER ;
- l'appropriation du PER par les enseignant-e-s.

## Mathématiques (MERM)

Après six ans d'utilisation des Moyens romands de mathématiques (MERM), la CIIP a chargé l'IRD de réaliser, d'ici mars 2011, une évaluation de l'impact de la collection pour les degrés 7-8-9.

Une brochure d'information générale et complète sur ces moyens vient de sortir. Destinée à tout public, elle a été largement distribuée dans les cantons ; elle est accessible sur le site de la CIIP (<http://www.ciip.ch/index.php?m=3&sm=18&page=149>).

Tous les enseignants de mathématiques 7-8-9 disposent désormais des corrigés de l'ensemble des activités pour ces degrés. Ils ont été élaborés par le canton de Berne qui les a gracieusement mis à disposition des autres cantons.

Alors que des compléments électroniques existent pour les degrés 1 à 4 et 7-8-9, un concept d'ensemble pour l'élaboration de ressources informatiques complémentaires pour les degrés 5-6 est à l'étude.

## Langues

La phase pilote relative à l'enseignement de l'anglais dès la 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année ne démarrera pas en automne 2008, comme initialement prévu, mais à la rentrée 2009. Certaines difficultés rencontrées dans la procédure de sélection des moyens d'enseignement sont à l'origine de ce report. Toutefois, cette décision n'aura aucune répercussion sur le délai d'introduction de l'anglais en 5<sup>e</sup>, toujours fixé à 2012/2013.

Une brochure sur l'enseignement bilingue vient de paraître, à l'initiative du Groupe de référence de l'enseignement des langues

étrangères (GREL), disponible sur [www.ciip.ch](http://www.ciip.ch). Ecrite par deux de ses membres (Claudine Brohy et Laurent Gajo), elle vise à faire la synthèse des études menées autour de l'enseignement bilingue.

Il est envisagé de publier d'autres brochures pour développer des thématiques en lien avec les principes définis dans la Déclaration de la CIIP de 2003 sur la politique en matière d'enseignement des langues, et entrant dans la perspective de la didactique intégrée.

## Semaine de la langue française

La 13<sup>e</sup> **Semaine de la langue française et de la francophonie** (SLFF) s'est tenue du 10 au 20 mars 2008. Cette année étant marquée par les 400 ans de la fondation de la ville de Québec, la SLFF s'est articulée autour du thème « D'un monde à l'autre » ; l'occasion pour toute la francophonie de porter son regard vers le Nouveau Monde. Une cinquantaine d'événements ont eu lieu dans toute la Suisse.

A nouveau, une valise pédagogique a été mise à la disposition des enseignant-e-s intéressé-e-s. Elle était axée sur le thème de la francophonie en Amérique et de « l'étrange français », dans ses variations tant géographiques que sociales (argot, verlan, langue du rap, du slam, jeux de langage, etc.).

## Semaine des médias

Avec 500 classes officiellement inscrites, la 5<sup>e</sup> édition de la **Semaine des médias à l'école**, qui s'est tenue du 10 au 14 mars 08, a connu une progression de près de 20 % par rapport à 2007. Quelque 10 000 enfants, adolescents et étudiants ont décliné sous toutes ses formes le thème « Ma classe communique ». Plus de 10 000 exemplaires de journaux ont été livrés gratuitement aux classes. Une centaine de rencontres entre professionnels des médias et classes romandes ont été organisées. Cent projets ont été soumis au jury du concours de « Unes ».

Chaque jour sur Couleur 3, des élèves ont joué le rôle de journalistes pour alimenter en chroniques l'émission « La Lutte des classes ». A l'enseigne de « Generation 08 », la RSR a diffusé via Internet cinq reportages réalisés au moyen de téléphones portables par des étudiants de l'Ecole professionnelle commerciale de Lausanne. La TSR a de son côté diffusé cinq émissions de sept minutes, permettant de suivre le travail d'élèves neuchâtelois qui ont rédigé leur journal de collège.

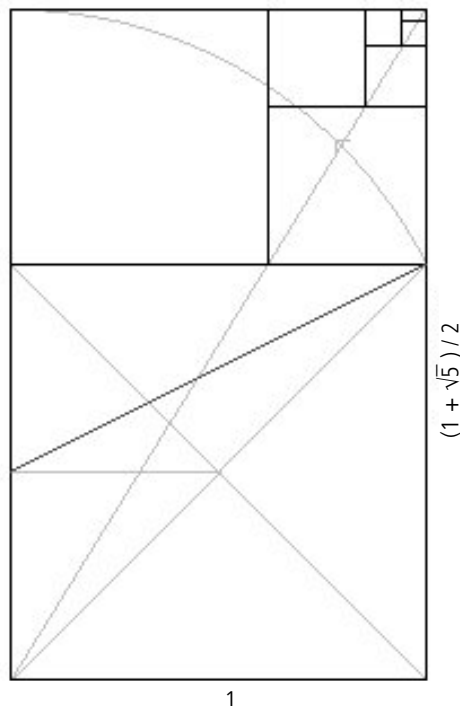
Visitez le site [www.e-media.ch](http://www.e-media.ch).

## Engagement d'un secrétaire général adjoint

Afin de renforcer la conduite du secrétariat général, la CIIP a engagé M. Daniel Forchelet, de Coffrane (NE), à la fonction de secrétaire général adjoint.

Ingénieur HES et EPFL, M. Forchelet (52 ans) travaille actuellement dans la direction de projets pour *Swisscom Innovations*. Dé-

tenteur d'un MBA de l'Institut International de Management des technologies (UniFR), M. Forchelet possède des compétences pointues dans les domaines de management, direction opérationnelle et financière, gestion de projets et coordination. Il prendra ses fonctions le 1.9.2008.



*Le rectangle d'or ou  
l'harmonie des proportions*

# Convention scolaire romande

## Texte intégral

*Le Canton de Berne, le Canton de Fribourg, l'Etat de Vaud, le Canton du Valais, la République et Canton de Neuchâtel, la République et Canton de Genève ainsi que la République et Canton du Jura (ci-après: les cantons parties à la Convention),*

*Vu les dispositions constitutionnelles fédérales en matière de formation et de recherche,*

*Vu les articles 48, 48a, 61a, 62, 63 et 63a de la Constitution fédérale, 74 de la Constitution du Canton de Berne, 100 de la Constitution du Canton de Fribourg, 103 de la Constitution du Canton de Vaud, 38 de la Constitution du Canton du Valais, 56 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, 99 de la Constitution de la République et Canton de Genève et 84 de la Constitution de la République et Canton du Jura,*

*Vu le concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970,*

*Vu l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 14 juin 2007 (concordat HarmoS),*

*Vu la Déclaration de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin relative aux finalités et objectifs de l'Ecole publique du 30 janvier 2003,*

*conviennent de ce qui suit:*

### Chapitre premier : Dispositions générales

#### Article premier – Buts

- La présente Convention a pour but d'instituer et de renforcer l'Espace romand de la formation, en application de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 (ci-après: l'Accord suisse). Elle règle aussi les domaines de coordination spécifiques à la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après: la CIIP).
- Les cantons membres de la CIIP se préoccupent de coordonner leur action avec l'activité de la Confédération et des autres cantons.

#### Article 2 – Champ d'application

La présente Convention comporte des domaines où:

- la coopération entre les cantons est obligatoire (Art. 3 et 11); elle fait alors l'objet d'une réglementation contraignante;
- la coopération entre les cantons n'est pas obligatoire (Art. 17); elle fait alors l'objet de recommandations.

### Chapitre 2: Coopération intercantonale obligatoire

#### Section 1 : Domaines de coopération découlant de l'Accord suisse

##### Article 3 – Généralités

- Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines de la scolarité obligatoire suivants:
  - a) début de la scolarisation (Art. 4);
  - b) durée des degrés scolaires (Art. 5);
  - c) tests de référence sur la base des standards nationaux (Art. 6);
  - d) harmonisation des plans d'études (Art. 7 et 8);
  - e) moyens d'enseignement et ressources didactiques (Art. 9);
  - f) attestation des connaissances et des compétences des élèves au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP (Art. 10).
- La CIIP édicte la réglementation d'application.

#### Article 4 – Début de la scolarisation

- L'élève est scolarisé dès l'âge de quatre ans révolus. Le jour déterminant est le 31 juillet.
- La fixation du jour de référence n'exclut pas les cas de dérogations individuelles qui demeurent de la compétence des cantons.

#### Article 5 – Durée des degrés scolaires

- <sup>1</sup> La scolarité obligatoire comprend deux degrés: le degré primaire et le degré secondaire I.
- <sup>2</sup> Le degré primaire dure huit ans et se compose de deux cycles:
  - a) le 1er cycle (1-4) (cycle primaire 1);
  - b) le 2e cycle (5-8) (cycle primaire 2).
- <sup>3</sup> Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans (9-11).
- <sup>4</sup> Les cantons peuvent subdiviser ces cycles et ces degrés.
- <sup>5</sup> Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

#### Article 6 – Tests de référence sur la base des standards nationaux

Sous la responsabilité de la CDIP, la CIIP collabore à la réalisation des tests de référence destinés à vérifier l'atteinte des standards nationaux.

#### Article 7 – Plan d'études romand

La CIIP édicte un plan d'études romand.

#### Article 8 – Contenu du plan d'études romand

- <sup>1</sup> Le plan d'études romand définit:
  - a) les objectifs d'enseignement pour chaque degré et pour chaque cycle;
  - b) les proportions respectives des domaines d'études par cycle et pour le degré secondaire I, en laissant à chaque canton une marge maximale d'appréciation à hauteur de 15 % du temps total d'enseignement.
- <sup>2</sup> Le plan d'études romand est évolutif. Il se fonde sur les standards de formation fixés à l'article 7 de l'Accord suisse.

### **Article 9 – Moyens d’enseignement et ressources didactiques**

- <sup>1</sup> La CIIP assure la coordination des moyens d’enseignement et des ressources didactiques sur le territoire des cantons parties à la Convention.
- <sup>2</sup> Elle réalise par ordre de priorité les actions suivantes :
  - a) adopter et acquérir un ensemble unique de moyens pour l’enseignement d’une discipline dans un degré ou un cycle ;
  - b) adopter un choix de deux à trois ensembles de moyens pour l’enseignement d’une discipline dans un degré ou un cycle et les acquérir ;
  - c) définir une offre ouverte de moyens d’enseignement dûment sélectionnés et approuvés ; l’approbation autorise l’usage du moyen dans les classes des cantons parties à la Convention ;
- d) réaliser ou faire réaliser un moyen original.

### **Article 10 – Portfolios**

Les cantons parties à la Convention veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux et/ou internationaux recommandés par la CDIP.

## **Section 2 : Domaines de coopération régionale**

### **Article 11 – Généralités**

- <sup>1</sup> Les cantons parties à la Convention sont tenus de coopérer dans les domaines suivants :
  - a) formation initiale des enseignant-e-s (Art. 12) ;
  - b) formation continue des enseignant-e-s (Art. 13) ;
  - c) formation des cadres scolaires (Art. 14) ;
  - d) épreuves romandes (Art. 15) ;
  - e) profils de connaissance/compétence (Art. 16).
- <sup>2</sup> La CIIP édicte la réglementation d’application.

### **Article 12 – Formation initiale des enseignant-e-s**

- <sup>1</sup> La CIIP coordonne les contenus de la formation initiale des enseignant-e-s sur l’ensemble du territoire de l’Espace romand de la formation.
- <sup>2</sup> Elle veille à la diversité des approches pédagogiques.
- <sup>3</sup> Elle tient compte des exigences formulées par la CDIP sur ce sujet, en particulier des conditions minimales à remplir pour la reconnaissance des diplômes pour les enseignant-e-s.

### **Article 13 – Formation continue des enseignant-e-s**

- <sup>1</sup> La CIIP coordonne la formation continue des enseignant-e-s.
- <sup>2</sup> A cet effet, elle s’assure la collaboration des organes de la CDIP chargés de cette tâche.

### **Article 14 – Formation des cadres scolaires**

La CIIP organise une offre de formation commune des directrices et directeurs d’établissements, ainsi que des cadres de l’enseignement.

### **Article 15 – Epreuves romandes**

- <sup>1</sup> La CIIP organise des épreuves romandes communes à l’Espace romand de la formation, en vue de vérifier l’atteinte des objectifs du plan d’études.
- <sup>2</sup> En fin de cycle ou à la fin du degré secondaire I, si la disci-

pline choisie pour l’épreuve romande commune correspond à celle d’un test de référence vérifiant un standard national, le test de référence peut servir d’épreuve commune.

### **Article 16 – Profils de connaissance/compétence**

Pour la fin de la scolarité obligatoire, les cantons parties à la Convention élaborent des profils de connaissance/compétence individuels destinés à documenter les écoles du degré secondaire II et les maîtres d’apprentissage.

## **Chapitre 3: Coopération intercantonale non obligatoire**

### **Article 17 – Recommandations**

La CIIP peut élaborer des recommandations à l’intention de l’ensemble des cantons parties à la Convention dans tous les domaines relatifs à l’instruction publique, à la formation et à l’éducation qui ne sont pas expressément mentionnés dans la présente Convention.

## **Chapitre 4: Disposition organisationnelles**

### **Article 18 – Dispositions d’exécution de la Convention scolaire romande**

- <sup>1</sup> La CIIP édicte les règles d’application de la présente Convention.
- <sup>2</sup> Les compétences financières des parlements cantonaux sont réservées.

### **Article 19 – Financement**

- <sup>1</sup> La CIIP tire ses ressources financières de contributions des cantons parties à la Convention, des contributions et subventions fédérales et de recettes liées à des prestations.
- <sup>2</sup> La part des cantons parties à la Convention est répartie au prorata de leur population de résidence, déterminée tous les cinq ans sur la base de la statistique fédérale. Pour les cantons bilingues de Berne, Fribourg et du Valais, la clé de répartition de la CDIP est appliquée.
- <sup>3</sup> Les contributions des cantons parties à la Convention sont soumises à l’approbation des autorités compétentes, selon la procédure qui leur est propre.

## **Chapitre 5: Contrôle parlementaire**

### **Article 20 – Rapport sur les activités de la CIIP**

Les gouvernements soumettent chaque année aux parlements un rapport d’information, établi par le secrétaire général de la CIIP. Celui-ci porte sur :

- a) l’exécution de la Convention ;
- b) le budget annuel et la planification financière pluriannuelle ;
- c) les comptes annuels de la CIIP.

### **Article 21 – Commission interparlementaire**

- <sup>1</sup> Les cantons parties à la Convention conviennent d’instituer une commission interparlementaire composée de sept député-e-s par canton, désigné-e-s par chaque parlement selon la procédure qui lui est propre.
- <sup>2</sup> La commission interparlementaire est chargée de préavisier le rapport annuel, le budget et les comptes annuels qui y sont liés, avant que ceux-ci, cas échéant, ne soient portés à l’ordre du jour des parlements.

- <sup>3</sup> La commission interparlementaire se réunit au minimum deux fois l'an. Elle peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres ou sur proposition de son bureau, sur la base d'un ordre du jour préétabli.
- <sup>4</sup> La commission interparlementaire peut faire toute remarque ou proposition relative à l'application de la Convention.

#### Article 22 – Présidence

- <sup>1</sup> Lors de sa première séance annuelle, la commission interparlementaire élit pour un an un de ses membres à la présidence, un second à la vice-présidence, à tour de rôle dans la délégation de chaque canton; en l'absence des titulaires, la commission désigne un-e président-e de séance.
- <sup>2</sup> La séance inaugurale de la commission interparlementaire est convoquée à l'initiative du bureau du parlement du canton qui assume la présidence de la CIIP; celui-ci fixe le lieu et la date de la réunion, après avoir pris l'avis des bureaux des autres parlements.
- <sup>3</sup> Chaque délégation cantonale à la commission interparlementaire se donne un rapporteur.

#### Article 23 – Votes

- <sup>1</sup> La commission interparlementaire prend ses décisions à la majorité des député-e-s présent-e-s.
- <sup>2</sup> Lorsqu'elle émet un préavis à l'intention des parlements, le procès-verbal fait mention des résultats du vote au sein de chaque délégation cantonale.
- <sup>3</sup> Le résultat de ses travaux est consigné dans un rapport adressé aux parlements.

#### Article 24 – Représentation de la CIIP

- <sup>1</sup> La CIIP est représentée aux séances de la commission interparlementaire. Elle ne participe cependant pas aux votes.
- <sup>2</sup> La commission interparlementaire peut demander à la CIIP toutes informations et procéder avec son assentiment à des auditions.

#### Article 25 – Examen du rapport de la CIIP par les parlements

- <sup>1</sup> Les bureaux des parlements portent chacun à l'ordre du jour de la prochaine assemblée utile le rapport de la CIIP, accompagné du rapport de la commission interparlementaire.
- <sup>2</sup> Ces rapports sont remis aux député-e-s avant la session, selon la procédure propre à chaque parlement.
- <sup>3</sup> Chaque parlement est invité à adopter ou à prendre acte du rapport de la CIIP, selon la procédure qui lui est propre.

## Chapitre 6: Voie de droit

#### Article 26 – Voie de droit

Tout litige entre les cantons parties à la Convention au sujet de l'application de la Convention scolaire romande peut faire l'objet d'une action auprès du Tribunal fédéral (Art. 120 al. 1 lit. B de la Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005).

## Chapitre 7: Dispositions transitoires

#### Article 27 – Mécanisme de décision avant la ratification de la Convention scolaire romande

Les cantons qui n'ont pas encore ratifié la Convention peuvent prendre part à titre d'observateurs aux discussions relatives à son exécution et participer au financement des activités de la CIIP qui y sont liées. Leurs représentants ne disposent pas du droit de vote.

#### Article 28 – Mise en oeuvre des objectifs de coopération obligatoire

Les cantons parties à la Convention s'engagent, dans un délai maximal de six ans dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, à mettre en oeuvre les objectifs fixés aux articles 3 et 11.

#### Article 29 – Cycles et degrés scolaires

- <sup>1</sup> Le cycle primaire 1 (1-4) correspond aux années scolaires actuelles de -2 à +2.
- <sup>2</sup> Le cycle primaire 2 (5-8) correspond aux années scolaires actuelles de +3 à +6.
- <sup>3</sup> Le degré secondaire I (9-11) correspond aux années scolaires actuelles de +7 à +9.

## Chapitre 8: Dispositions finales

#### Article 30 – Entrée en vigueur

- <sup>1</sup> La présente Convention entrera en vigueur six mois après sa ratification par trois cantons dont au moins un canton bilingue.
- <sup>2</sup> Si les dates d'entrée en vigueur de l'Accord suisse et de la Convention scolaire romande divergent, la date de l'entrée en vigueur de l'Accord suisse prime pour les dispositions qui en découlent.

#### Article 31 – Durée de validité, résiliation

- <sup>1</sup> La présente Convention a une validité indéterminée.
- <sup>2</sup> Elle peut être résiliée avec préavis de trois ans pour la fin d'une année civile par annonce à la CIIP.

#### Article 32 – Caducité

La présente Convention est caduque dès que le nombre de cantons parties à la Convention est inférieur à trois.

### Informations complémentaires sur Internet

#### Convention scolaire romande

Rapport explicatif disponible à l'adresse:

[http://www.ciip.ch/pages/activites/Esp\\_rom\\_de\\_la\\_for/fichiers/CSR\\_Rapport\\_Explicatif\\_15nov07\\_F.pdf](http://www.ciip.ch/pages/activites/Esp_rom_de_la_for/fichiers/CSR_Rapport_Explicatif_15nov07_F.pdf)

#### Accord HarmoS

Commentaire juridique et la décision relative à sa mise en oeuvre à l'adresse:

[http://www.edk.ch/f/CDIP/Geschaefte/framesets/mainHarmoS\\_f.html](http://www.edk.ch/f/CDIP/Geschaefte/framesets/mainHarmoS_f.html)

# Accord HarmoS

Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007

## Texte intégral

### I. But et principes de base de l'accord

#### Art. 1 But

Les cantons concordataires harmonisent la scolarité obligatoire

- a. en harmonisant les objectifs de l'enseignement et les structures scolaires, et
- b. en développant et assurant la qualité et la perméabilité du système scolaire au moyen d'instruments de pilotage communs.

#### Art. 2 Principes de base

- <sup>1</sup> Respectueux de la diversité des cultures dans la Suisse plurilingue, les cantons concordataires appliquent le principe de la subsidiarité dans toutes leurs démarches en faveur de l'harmonisation.
- <sup>2</sup> Ils s'efforcent de supprimer tout ce qui, sur le plan scolaire, fait obstacle à la mobilité nationale et internationale de la population.

### II. Finalités de la scolarité obligatoire

#### Art. 3 Formation de base

- <sup>1</sup> Durant la scolarité obligatoire, tous les élèves acquièrent et développent les connaissances et les compétences fondamentales ainsi que l'identité culturelle qui leur permettront de poursuivre leur formation tout au long de leur vie et de trouver leur place dans la vie sociale et professionnelle.
- <sup>2</sup> Au cours de la scolarité obligatoire, chaque élève acquiert la formation de base qui permet d'accéder aux filières de formation professionnelle ou de formation générale du degré secondaire II, cette formation comprenant en particulier les domaines suivants :
  - a. **langues** : une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins,
  - b. **mathématiques et sciences naturelles** : une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et techniques,
  - c. **sciences humaines et sociales** : une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique,
  - d. **musique, arts et activités créatrices** : une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel,
  - e. **mouvement et santé** : une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement physique et psychique.

- <sup>3</sup> La scolarité obligatoire favorise chez l'élève le développement d'une personnalité autonome, ainsi que l'acquisition de compétences sociales et du sens des responsabilités vis à vis d'autrui et de l'environnement.

#### Art. 4 Enseignement des langues

- <sup>1</sup> La première langue étrangère est enseignée au plus tard dès la 5<sup>e</sup> année de scolarité et la deuxième au plus tard dès la 7<sup>e</sup> année, la durée des degrés scolaires étant conforme à ce qui est stipulé à l'art. 6. L'une des deux langues étrangères est une deuxième langue nationale et son enseignement inclut une dimension culturelle ; l'autre est l'anglais. Les compétences attendues dans ces deux langues au terme de l'école obligatoire sont de niveau équivalent. Dans la mesure où ils prévoient, en plus, l'enseignement obligatoire d'une troisième langue nationale, les cantons des Grisons et du Tessin peuvent déroger à la présente disposition en ce qui concerne les années de scolarité fixées pour l'introduction des deux langues étrangères.
- <sup>2</sup> Une offre appropriée d'enseignement facultatif d'une troisième langue nationale est proposée durant la scolarité obligatoire.
- <sup>3</sup> L'ordre d'enseignement des langues étrangères est coordonné au niveau régional. Les critères de qualité et de développement de cet enseignement s'inscrivent dans le cadre d'une stratégie globale adoptée par la CDIP.
- <sup>4</sup> En ce qui concerne les élèves issus de la migration, les cantons apportent, par des mesures d'organisation, leur soutien aux cours de langue et de culture d'origine (cours LCO) organisés par les pays d'origine et les différentes communautés linguistiques dans le respect de la neutralité religieuse et politique.

### III. Caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire

#### Art. 5 Scolarisation

- <sup>1</sup> L'élève est scolarisé dès l'âge de 4 ans révolus (le jour de référence étant le 31 juillet).
- <sup>2</sup> Au cours de ses premières années de scolarité (enseignement préscolaire et primaire), l'enfant progresse sur la voie de la socialisation et se familiarise avec le travail scolaire, complétant et consolidant en particulier les apprentissages langagiers fondamentaux. Le temps nécessaire à l'enfant pour franchir cette première étape de la scolarité dépend de son développement intellectuel et de sa maturité affective ; le cas échéant, l'enfant bénéficie de mesures de soutien spécifiques.

#### Art. 6 Durée des degrés scolaires

- <sup>1</sup> Le degré primaire, école enfantine ou cycle élémentaire inclus, dure huit ans.
- <sup>2</sup> Le degré secondaire I succède au degré primaire et dure en règle générale trois ans.
- <sup>3</sup> La répartition des années de scolarité entre le degré primaire et le degré secondaire I telle que prévue aux al. 1 et 2 peut varier d'une année dans le canton du Tessin.

- <sup>4</sup> Le passage au degré secondaire II a lieu après la 11<sup>e</sup> année de scolarité. Le passage dans les écoles de maturité gymnasiale s'effectue dans le respect des dispositions arrêtées par le Conseil fédéral et la CDIP<sup>1</sup>, en règle générale après la 10<sup>e</sup> année.
- <sup>5</sup> Le temps nécessaire, à titre individuel, pour parcourir les différents degrés de la scolarité dépend du développement personnel de chaque élève.

#### IV. Instruments de développement et d'assurance qualité

##### Art. 7 Standards de formation

- <sup>1</sup> Aux fins d'harmoniser les objectifs de l'enseignement dans l'ensemble du pays sont établis des standards nationaux de formation.
- <sup>2</sup> Ces standards de formation peuvent être de deux ordres, à savoir :
- a. des standards de performance fondés, par domaine disciplinaire, sur un cadre de référence incluant des niveaux de compétence ;
  - b. des standards qui déterminent des contenus de formation ou des conditions de mise en œuvre dans l'enseignement.
- <sup>3</sup> Les standards nationaux de formation sont construits et validés scientifiquement sous la responsabilité de la CDIP. Ils doivent faire l'objet d'une consultation au sens de l'art. 3 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970<sup>2</sup>.
- <sup>4</sup> Ils sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP à la majorité des deux tiers de ses membres, parmi lesquels doivent figurer les représentantes ou représentants d'au moins trois cantons à majorité linguistique non germanophone. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

##### Art. 8 Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation

- <sup>1</sup> L'harmonisation des plans d'études et la coordination des moyens d'enseignement sont assurées au niveau des régions linguistiques.
- <sup>2</sup> Plans d'études, moyens d'enseignement et instruments d'évaluation, ainsi que standards de formation sont coordonnés entre eux.
- <sup>3</sup> Les cantons collaborent au sein des régions linguistiques à la mise en œuvre du présent accord. Ils peuvent prendre les dispositions d'organisation nécessaires à cet effet.
- <sup>4</sup> La CDIP et les régions linguistiques se concertent au cas par cas pour développer des tests de référence sur la base des standards de formation.

##### Art. 9 Portfolios

Les cantons concordataires veillent à ce que les élèves puissent attester de leurs connaissances et compétences au moyen des portfolios nationaux ou internationaux recommandés par la CDIP.

##### Art. 10 Monitoring du système d'éducation

- <sup>1</sup> En application de l'art. 4 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970<sup>2</sup>, les cantons concordataires

participent avec la Confédération à un monitoring systématique, continu et scientifiquement étayé de l'ensemble du système suisse d'éducation.

- <sup>2</sup> Les développements et les performances de l'école obligatoire sont régulièrement évalués dans le cadre de ce monitoring. La vérification de l'atteinte des standards nationaux de formation, notamment au moyen de tests de référence au sens de l'art. 8, al. 4, fait partie intégrante de cette évaluation.

#### V. Aménagement de la journée scolaire

##### Art. 11 Horaires blocs et structures de jour

- <sup>1</sup> Au degré primaire, la formule des horaires blocs est privilégiée dans l'organisation de l'enseignement.
- <sup>2</sup> Une offre appropriée de prise en charge des élèves est proposée en dehors du temps d'enseignement (structures de jour). L'usage de cette offre est facultatif et implique en principe une participation financière de la part des titulaires de l'autorité parentale.

#### VI. Dispositions finales

##### Art. 12 Délais d'exécution

Les cantons concordataires s'engagent à respecter les caractéristiques structurelles de la scolarité obligatoire telles que définies au chapitre III et à appliquer les standards de formation tels que définis à l'art. 7 dans un délai maximal de six ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

##### Art. 13 Adhésion

L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

##### Art. 14 Dénonciation

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

##### Art. 15 Abrogation de l'art. 2 du concordat scolaire de 1970

L'Assemblée plénière de la CDIP décide de la date d'abrogation de l'art. 2 du concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970<sup>2</sup>.

##### Art. 16 Entrée en vigueur

- <sup>1</sup> Le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré.
- <sup>2</sup> L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

##### Art. 17 Principauté du Liechtenstein

La principauté du Liechtenstein peut également adhérer au présent accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquiescer des mêmes devoirs que les cantons signataires.

<sup>1</sup> Soit actuellement l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 janvier 1995 et le règlement de la CDIP du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM). Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 4.3.1.1. / RS 413.11

<sup>2</sup> Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.1

# Nouvelles publications de l'IRDP

POCHON, Luc-Olivier. (2007). *Vers un modèle formel de classification de problèmes mathématiques et son usage dans la définition de compétences mathématiques*. Neuchâtel : IRDP (Document de travail 07.1002)

POCHON, Luc-Olivier. (2008). *Apprentissage du tableur dans les formations en Suisse romande et au Tessin* Neuchâtel : IRDP (Document de travail 08.1001)

dans d'autres éditions

DE PIETRO, Jean-François et al. (2007). *A travers les langues et les cultures : cadre de référence pour les approches plurielles des langues et des cultures* / éd. par Michel Candelier. Graz : Centre européen pour les langues vivantes (CELV)

ELMIGER, Daniel. (2008). *La maturité bilingue en Suisse : la mise en oeuvre variée d'une innovation de la politique éducative = Die zweisprachige Maturität in der Schweiz : Die variantenreiche Umsetzung einer bildungspolitischen Innovation*. Berne : Secrétariat d'état à l'éducation et à la recherche

## Commandes

IRDP, Secteur Documentation

Fbg de l'Hôpital 43 – Case postale 556 – 2002 Neuchâtel

tél. 032 889 86 18 – e-mail [documentation@irdp.ch](mailto:documentation@irdp.ch) – site : [www.irdp.ch](http://www.irdp.ch)



## **BULLETIN CIIP - POLITIQUES DE L'ÉDUCATION ET INNOVATIONS**

Faubourg de l'Hôpital 68 - Case postale 556 - 2002 Neuchâtel,  
tél. +41 (032) 889 86 16

Fax 032 889 69 71, e mail: [corinne.martin@ne.ch](mailto:corinne.martin@ne.ch),  
site Internet: <http://www.ciip.ch>

Comité de rédaction:

Christian Berger, Matthis Behrens, Caroline Codoni-Sancey, Simone Forster,  
Corinne Martin

Rédaction: Simone Forster

Assistance à la rédaction et conception: Corinne Martin

ISSN 1424-2664